

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
N° 3775**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 40

I. – Supprimer la première phrase de l'alinéa 10 de cet article.

II. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article tel que rédigé prévoit pour les logements neufs (achetés en vente en l'état futur d'achèvement ou que le propriétaire fait construire) une obligation d'achèvement au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Or un tel délai, qui peut se réduire à 24 mois seulement, est beaucoup trop court, pour ne pas dire irréaliste. En effet, entre la date de demande du permis de construire et celle de son obtention, purgée de tous les recours, aujourd'hui presque systématiques, il se passe un minimum de huit à neuf mois. Le délai de construction est ensuite de 18 à 24 mois minimum.

La clause de délai d'achèvement posée par le texte étant irréaliste, l'objet de cet amendement est de la supprimer.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

N° 3775

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 40

I. – Dans la première phrase de l'alinéa 10 de cet article, les mots « trente six mois après l'obtention du permis de construire » sont substitués au mots « le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du dépôt de la demande de permis de construire ».

II. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article tel que rédigé prévoit pour les logements neufs (achetés en vente en l'état futur d'achèvement ou que le propriétaire fait construire) une obligation d'achèvement au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Or un tel délai, qui peut se réduire à 24 mois seulement, ce qui constitue déjà une distorsion en soi entre les projets, est beaucoup trop court, pour ne pas dire irréaliste. En effet, entre la date de demande du permis de construire et celle de son obtention, purgée de tous les recours, aujourd'hui presque systématiques, il se passe un minimum de huit à neuf mois. Le délai de construction est ensuite de 18 à 24 mois minimum.

La clause de délai d'achèvement posée par le texte étant irréaliste, l'objet de cet amendement est de la modifier, d'une part en faisant courir le délai à compter de l'obtention du permis de construire et non du dépôt de la demande, d'autre part en substituant à une date qui rend le délai disponible variable une durée, de 36 mois.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances,
et M. Olivier Carré

Article 40

I.- Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 10 :

« L'achèvement du logement doit intervenir dans les trente mois qui suivent la date du dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier dans le cas d'un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou la date du dépôt de la demande de permis de construire dans le cas d'un logement que le contribuable fait construire. »

II.- Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à porter à 30 mois le délai d'achèvement des logements bénéficiant de l'avantage Scellier. En effet, pour les logements acquis en l'état futur d'achèvement qui sont souvent des logements collectifs, le délai de deux ans n'est pas suffisant.

ASSEMBLEE NATIONALE

(2e partie)

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

Amendement

présenté par Olivier CARRE

Article 40

Au dixième alinéa, les mots « acquis en l'état futur d'achèvement ou » sont supprimés.

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent article s'inspire du délai applicable pour l'achèvement de travaux de transformation ou de réhabilitation, et de construction de maisons individuelles.

Il prévoit ainsi d'imposer aux constructions de logements, réalisés dans le cadre d'une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA), d'achever les travaux de construction au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

D'une part, ce nouveau critère n'apparaît pas pertinent, dès lors qu'en VEFA, l'éligibilité au bénéfice de cette réduction d'impôt est appréciée au regard de la date d'acquisition du bien, c'est-à-dire la signature de l'acte de vente.

D'autre part, ce nouveau critère est inadapté aux contraintes spécifiques pesant sur la construction d'immeubles collectifs, auxquelles les travaux de transformation ou de réhabilitation, et de construction de maisons individuelles ne sont pas confrontés : archéologie préventive, délais d'instruction en secteur sensible (ex. : secteur ABF, etc.), recours des tiers, etc.

Ainsi, dans la plupart des cas, il s'écoule au moins un délai d'un an entre la date de dépôt de la demande de permis de construire et l'obtention de cette autorisation. Reste donc un délai de 9 à 12 mois pour réaliser les travaux de construction. Il est donc impossible de réaliser les travaux dans un délai de deux ans suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Enfin, il importe de relever que l'Etat collecte la TVA sur les travaux réalisés préalablement à l'octroi de cette réduction d'impôt, de sorte que le délai d'achèvement des travaux est sans incidence pour l'Etat.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement vise à supprimer ce critère uniquement en ce qu'il s'applique aux VEFA ; le texte demeure inchangé concernant les autres types de travaux.

ASSEMBLEE NATIONALE

27 octobre 2011

II - CF 167

Projet de loi de finances pour 2012 (N°3775)

AMENDEMENT N°

présenté par MM. SCELLIER, CHARTIER et MANCEL

Article 40

Au dixième alinéa, les mots « acquis en l'état futur d'achèvement ou » sont supprimés.

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent article s'inspire du délai applicable pour l'achèvement de travaux de transformation ou de réhabilitation, et de construction de maisons individuelles.

Il prévoit ainsi d'imposer aux constructions de logements, réalisés dans le cadre d'une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA), d'achever les travaux de construction au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

D'une part, ce nouveau critère n'apparaît pas pertinent, dès lors qu'en VEFA, l'éligibilité au bénéfice de cette réduction d'impôt est appréciée au regard de la date d'acquisition du bien, c'est-à-dire la signature de l'acte de vente.

D'autre part, ce nouveau critère est inadapté aux contraintes spécifiques pesant sur la construction d'immeubles collectifs, auxquelles les travaux de transformation ou de réhabilitation, et de construction de maisons individuelles ne sont pas confrontés : archéologie préventive, délais d'instruction en secteur sensible (ex. : secteur ABF, etc.), recours des tiers, etc.

Ainsi, dans la plupart des cas, il s'écoule au moins un délai d'un an entre la date de dépôt de la demande de permis de construire et l'obtention de cette autorisation. Reste donc un délai de 9 à 12 mois pour réaliser les travaux de construction. Il est donc impossible de réaliser les travaux dans un délai de deux ans suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Enfin, il importe de relever que l'Etat collecte la TVA sur les travaux réalisés préalablement à l'octroi de cette réduction d'impôt, de sorte que le délai d'achèvement des travaux est sans incidence pour l'Etat.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement vise à supprimer ce critère uniquement en ce qu'il s'applique aux VEFA ; le texte demeure inchangé concernant les autres types de travaux.

ASSEMBLEE NATIONALE

27 octobre 2011

II-CF 165

Projet de loi de finances pour 2012 (N°3775)

AMENDEMENT N°

présenté par MM. SCHELLIER, CHARTIER et MANCEL

Article 40

« I- Après le vingt-sixième aliéna, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« 6° Le V est ainsi modifié :

« Dans la deuxième phrase, les mots « 5% » sont remplacés par « 7% ».

« II - Le quarantième aliéna est complété par un aliéna rédigé comme suit :

« 3° Les dispositions du 6° du C du I ne s'appliquent pas aux logements ayant fait l'objet d'un contrat préliminaire visé à l'article L.261-15 du Code de la construction et de l'habitation, enregistré chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2011 et d'un acte authentique signé au plus tard le 31 mars 2012 ».

« III- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la suppression de la réduction d'impôt supplémentaire prévue au V de l'article 199 septuagies du Code général des impôts, dans les communes classées dans des zones géographiques ne se caractérisant pas par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements déterminées par un arrêté des ministres chargés du budget et du logement ».

EXPOSE :

IV. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Compte tenu de l'écart important entre les loyers applicables dans le secteur social et ceux du secteur libre, il est indispensable de développer une offre locative intermédiaire.

Or, le présent projet de loi de finances risque, à rebours des priorités du Gouvernement, de dissuader les acquéreurs d'investir dans ce secteur, du fait de la réduction de l'écart entre le taux de réduction applicable au dispositif Scellier et celui applicable au dispositif « Scellier intermédiaire », qui offre des contreparties sociales (plafonds de ressources du locataire, plafonds de loyers).

Il est donc indispensable de maintenir le dispositif tel qu'il était prévu pour 2012.

Néanmoins, compte tenu du contexte de rigueur budgétaire actuel, il est proposé de gager cette mesure en limitant le champ du dispositif dit Scellier intermédiaire, aux seules zones Abis, A et B₁, dans lesquelles il est observé un écart significatif de loyer entre PLS et intermédiaire, et là où sont les besoins sont les plus importants, contrairement à la zone B₂ ou C, où l'écart entre ces loyers est négligeable.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 40

Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« 1° Aux 2° et 3° du a), le taux : « 29 % » est substitué au taux : « 31 % » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise abaisser les taux applicables aux investissements outre-mer dans la même proportion que ce qui est proposé dans le cadre du Scellier classique afin de maintenir une cohérence entre ces deux dispositifs.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

II - CF 198

Amendement

présenté par MM. Olivier Carré et Louis Giscard d'Estaing

Article 40

I.- Après l'alinéa 34, insérer les trois alinéas suivants :

« D.*bis* Le V est ainsi rédigé :

« V.- Lorsque le logement est loué dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa du I du 1° du I de l'article 31, le taux de la réduction mentionné au IV est majoré de 4 points. Si le logement reste loué dans les mêmes conditions à l'issue de la période de l'engagement de location mentionnée au I par période de trois ans, le contribuable continue de bénéficier de la réduction d'impôt prévue au présent article pendant au plus six années supplémentaires. Dans ce cas, la réduction d'impôt annuelle est égale à 4 % du prix de revient du logement par période triennale, imputée à raison d'un tiers de son montant sur l'impôt dû au titre de chacune des années comprises dans ladite période.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux logements situés dans des communes classées dans la zone géographique caractérisée le moins par un déséquilibre de l'offre et de la demande de logements mentionnée à l'article 18-0 ter de l'annexe IV.

II.- Après l'alinéa 38, insérer les trois alinéas suivants :

« II. Le I du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Après les mots : « la durée de l'engagement de location du logement », la fin du premier alinéa est supprimée ;

« 2° Après les mots : « les conditions d'application de cette déduction sont identiques à ceux prévus au h », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est supprimée. »

III.- La perte de recettes pour l'état est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

II - CF 198 suite

Cet amendement vise à encourager le développement de l'offre de logements intermédiaires en majorant de 4 points (soit 3 points après rabot), la réduction d'impôt accordée pour ce type d'investissements dans le cadre d'un engagement de location d'au moins neuf années.

Cet amendement est gagé par la suppression du bénéfice de la réduction d'impôt au titre d'investissements intermédiaires en zone B2 afin de concentrer l'offre sur les zones les plus tendues, ainsi que par la suppression de la déduction forfaitaire de 30% sur les revenus locatifs bruts.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances,
et M. Olivier Carré

Article 40

I.- Rédiger ainsi l'alinéa 40 :

« 2° Les dispositions du 1° du C et du 4° du D du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l'engagement de réaliser un investissement immobilier. A titre transitoire, l'engagement de réaliser un investissement immobilier peut prendre la forme d'une réservation, à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts avant le 31 décembre 2011 et que l'acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2012. »

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir une période de transition assurant aux contribuables ayant pris l'engagement de réaliser un investissement immobilier avant le 31 décembre 2011 de bénéficier du taux de réduction applicable au titre de cette même année. En effet, la baisse de taux entre 2011 et 2012 atteindra 8% après application du rabot et nécessite donc de préserver l'équilibre des investissements en cours de réalisation.

ASSEMBLEE NATIONALE

27 octobre 2011

II - CF 169

Projet de loi de finances pour 2012 (N°3775)

AMENDEMENT N°

présenté par MM. SCHELLIER, CHARTIER et MANCEL

Article 40

« Le quarantième aliéna est remplacé par deux aliénas rédigés comme suit :

« 2° Les dispositions du 4° du D du I s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012.

« 3° Les dispositions du 1° et du 4° du C du I ne s'appliquent pas aux logements ayant fait l'objet d'un contrat préliminaire visé à l'article L.261-15 du Code de la construction et de l'habitation, enregistré chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2011 et d'un acte authentique signé au plus tard le 31 mars 2012 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cette année encore, le projet de loi de finances modifie en profondeur le dispositif Scellier :

- elle prévoit un nouveau coup de rabot ;
- elle réduit les taux qui devaient s'appliquer en 2012 ;
- elle instaure des plafonds de prix de vente pour l'année 2012.

L'ensemble de ces modifications doit entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2012.

Ainsi, les conditions d'acquisition en vue du bénéfice de cet avantage fiscal sont donc bouleversées. De surcroît, faute de mesure transitoire, ces dispositions s'appliquent de façon rétroactive aux décisions d'investissement immobilier intervenues avant le 1^{er} janvier 2012.

Ainsi, les acquisitions, c'est-à-dire les actes de ventes conclus après le 1^{er} janvier 2012, ont fait l'objet d'avant-contrat (compromis, contrat préliminaire, etc.) signés avant le 31 décembre 2011, sans que les acquéreurs aient connaissance de ces modifications importantes de leur décision d'investissement immobilier. En effet, ils ne pourront avoir connaissance de ces informations qu'une fois la loi adoptée et promulguée, c'est-à-dire à la fin décembre 2011.

Si ces mesures s'imposent dans le contexte de rigueur budgétaire actuel, il importe néanmoins d'assurer la sécurité juridique et fiscale aux acquéreurs immobiliers. Il en va de la crédibilité tant de l'Etat que des opérateurs, dont le poids en matière économique et d'emplois est reconnu.

II - CF - 169 suite

Pour tenir compte de ces contraintes, il est proposé de s'inspirer des mesures transitoires prévues pour l'application de la nouvelle réduction homothétique de 10% dans le même projet de loi.

Ainsi, les modifications prévues par le présent projet de loi ne seraient pas applicables aux acquisitions de logements ayant fait l'objet d'un contrat de réservation enregistré au plus tard le 31 décembre 2011 et d'un acte de vente conclu au plus tard le 31 mars 2012.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

27 octobre 2011

II - CF 166

Projet de loi de finances pour 2012 (N°3775)
(seconde partie)

AMENDEMENT N°

présenté par MM. SCHELLER, CHARTIER et MANCEL

ARTICLE 40

L'article 40 est ainsi modifié :

I- « Après le vingt-sixième alinéa, il est inséré un 6° rédigé comme suit :

« 6° a) Au premier alinéa du IV, le mot « 300 000 » est remplacé par « 500 000 ».

b) Au neuvième alinéa du IV, les mots « d'une même année » sont remplacés par « de deux années consécutives »

c) Le IX est ainsi rédigé :

« Le montant total des dépenses retenues pour l'application du présent article au titre de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'un logement ne peut excéder globalement 500 000 € par contribuable et pour deux années consécutives d'imposition. Le montant total des dépenses retenues au titre de souscriptions de titres ne peut excéder globalement 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition. ».

II. Le quarantième alinéa est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« 3° Les dispositions du 6° du C du I ne s'appliquent pas aux logements ayant fait l'objet d'un contrat préliminaire visé à l'article L.261-15 du Code de la construction et de l'habitation, enregistré chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2011 et d'un acte authentique signé au plus tard le 31 mars 2012 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il a été institué une réduction d'impôt sur les revenus en faveur de l'investissement locatif privé applicable au titre des logements acquis à l'état neuf ou construits dite réduction d'impôt « Sceller ».

Les dispositifs fiscaux créés en faveur de l'investissement locatif privé ayant toujours été critiqués pour encourager la construction de logements de petite surface, le présent amendement aménage ce dispositif pour l'orienter là où sont les besoins, c'est-à-dire sur l'offre de grands logements locatifs privés et encourager la mixité des statuts d'occupation dans un même immeuble.

Pour atténuer les effets de cette mesure sur les dépenses publiques, cette réduction d'impôt serait limitée à l'acquisition d'un seul logement sur une période de deux ans.

III. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

ASSEMBLEE NATIONALE

II-CF-138

Projet de loi DE FINANCES pour 2012- (n° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

Yves CENSI, Hervé NOVELLI, Jean-François MANCEL, Jean-Claude FLORY, François
SCELLIER, Michel BOUVARD

ARTICLE 41

I À la fin de l'alinéa 3, ajouter « et de 16% pour les bâtiments répondant à la norme bâtiment basse consommation (dite BBC) »

II Les pertes de recettes ~~qui pourraient résulter~~ pour l'État ~~de l'application de la présente loi~~ sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux ~~tarifs~~ *droits* visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Le PLF revoit à la baisse le taux de réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements immobiliers. Il est de 16% pour le dispositif Scellier et 14% pour le dispositif Censi Bouvard.

Le PLF maintient donc une distorsion entre ces deux dispositifs, contribuant au déséquilibre entre les investissements relatifs au locatif habitation principale (Scellier) et ceux relatifs à la résidence de service (Censi Bouvard).

Ce déséquilibre, en faveur du Scellier, se justifie par la contrepartie environnementale liée à l'imposition du BBC. Aussi, le présent amendement propose de rééquilibrer les taux en rehaussant le Censi Bouvard de 2 points pour arriver à 16%, moyennant dans ce dispositif, de répondre à la même contrepartie environnementale que pour le Scellier. Cette mesure se veut incitative pour ceux qui feront le choix du BBC, en cohérence avec les exigences du Grenelle de l'environnement.

ASSEMBLEE NATIONALE

II. CF 158

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
N° 3775

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 41

I. – Compléter cet article par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« C. L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« V. L'indexation d'une part minoritaire du loyer sur le chiffre d'affaire ou le résultat ne fait pas obstacle à la qualification de location meublée. » »

II. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 199 sexvicies prévoit pour les résidences avec service visée par le dispositif qu'elles soient destinées à une « location meublée », régime qui est donc une condition pour bénéficier de cet avantage.

Or l'administration a élaboré une doctrine particulièrement subtile en ce qui concerne la distinction entre location meublée et activités hôtelières ou para hôtelières. En l'occurrence, l'Instruction fiscale 4 F-3-09 du 28 juillet 2009 considère ainsi que « les formules de rémunération du bailleur se référant ou combinant des données propres à l'activité, au chiffre d'affaires ou aux résultats de l'entreprise locataire peuvent constituer des moyens de participation à la gestion ou aux résultats », ce qui entraînerait en cas d'application une requalification de location meublée en activité de prestation para-hôtelière et ferait donc perdre le bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 sexvicies.

Une épée de Damoclès est ainsi suspendue au dessus de la tête des bailleurs, en raison d'une interprétation extensive de l'association aux résultats. En effet, les opérateurs, pour tenir compte des variations de conjoncture, proposent de plus en plus souvent un loyer binaire, avec une partie fixe et une partie en intéressement au chiffre d'affaire, voire au résultat, de l'exploitant ou de la résidence

Cet amendement vise donc à lever ce risque en précisant qu'une part minoritaire ne remet pas en cause le régime de location en meublé, sans toucher par ailleurs à la nature du régime lui-même. C'est une solution semblable qui avait été adoptée pour le régime Demessine, sur lequel pesait une menace identique de perte de l'avantage fiscal par requalification du régime fiscal.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

II - CF loi

Amendement

Présenté par

Mme Filippetti, M. Muet, M. Eckert, M. Nayrou, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Bapt, M. Habib, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Rodet, M. Hollande, M. Idiart, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 4^h, insérer l'article suivant :

I.- Le 2. de l'article 92 du code général des impôts est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° des gains réguliers tirés de la participation habituelle à des jeux qui ne reposent pas exclusivement sur le hasard. »

II.- Cette disposition est applicable aux gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La question de l'imposition des gains des joueurs professionnels de poker est récurrente et n'a pour l'heure pas été véritablement tranchée.

En effet, les gains des jeux de hasard sont non imposables en France. Cependant, même si les montants sont variables, dès lors que les gains sont réguliers, l'administration fiscale pourrait être amenée à raison à considérer que ces gains sont imposables dès lors qu'il ne s'agit plus de hasard, c'est-à-dire lorsque l'aléa normalement inhérent aux jeux de hasard peut être supprimé ou à tout le moins fortement atténué par le parieur.

Il est donc proposé, par le présent amendement d'imposer les gains des joueurs professionnels de poker.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

II - CF. 208

Amendement

Présenté par

M. Emmanuelli et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

I.- Après l'article 155 A du code général des impôts, est inséré un article 155 AA ainsi rédigé :

« Art. 155 AA. – Il est créé une contribution de solidarité nationale due par les ressortissants français dont le domicile fiscal est situé hors de France, dans les conditions fixées au présent article.

« Les ressortissants français dont le domicile fiscal est situé hors de France déclarent chaque année à l'administration fiscale leurs revenus non imposés en France ainsi que le montant total des impositions de toute nature acquitté sur ces revenus.

« Ces ressortissants sont redevables d'une contribution égale à 5 % de la fraction des revenus mentionnés à l'alinéa précédent qui excède six fois le plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

« Dans les cas où la somme de cette contribution et des impositions mentionnées au deuxième alinéa dépasse le montant des impositions sur le revenu qui auraient été dues si les revenus mentionnés au deuxième alinéa avaient été imposés en France, la contribution n'est pas due.

« Le produit de la contribution de solidarité nationale est affecté au budget de l'État.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret. »

II. – Les dispositions du présent article sont applicables aux revenus perçus au titre de l'année 2012.

III.- Les ressortissants français dont le domicile fiscal est situé hors de France déclarent avant le 30 juin 2012 à l'administration fiscale leurs revenus non imposés en France ainsi que le montant total des impositions de toute nature acquitté sur ces revenus.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement proposé dans la loi de finances pour 2011 par le président de la commission des finances, crée une contribution de solidarité nationale, qui serait due par ceux de nos concitoyens dont le domicile fiscal est situé hors de France.

II - CF 2018 suite

Cette contribution concernerait les plus hauts revenus, puisqu'elle serait assise sur la seule fraction de revenus dépassant six fois le plafond de la sécurité sociale, soit plus de 200 000 euros. Le taux de la contribution serait de 5 %.

S'il s'avérait que le montant global de cette contribution ajouté à celui des impositions sur le revenu acquitté dans l'État de résidence fiscale est supérieur à ce que le ressortissant français aurait dû payer si ses revenus avaient été imposés en France, la contribution ne serait pas due.

Ainsi, seraient assujettis à la contribution ceux de nos concitoyens les plus aisés qui, du fait de leur expatriation, paient moins d'impôt que ce qu'ils paieraient s'ils étaient domiciliés fiscalement en France.

Il s'agit là d'une mesure de justice. Il est en effet logique que des ressortissants français expatriés, qui ont pu profiter – voire profitent et profiteront – du système de protection sociale, contribuent, au moins symboliquement, au financement des dépenses publiques.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

Amendement

II - CF LM

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~45~~⁴⁴, insérer l'article suivant :

Le 3. de l'article 199 sexdecies du code général des impôts est ainsi modifié :

I. - Aux premier, deuxième et dernier alinéas, le nombre : « 12 000 » est remplacé par le nombre : « 7 000 ».

II. - À l'avant-dernier alinéa, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

III. - Au deuxième alinéa du 3. , le nombre : « 15 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

IV. - Ces dispositions sont applicables pour les revenus perçus au titre de l'année 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de rendre à cette niche fiscale qui a été transformée en outil à l'usage de quelques familles très aisées son usage initial, au bénéfice de l'emploi.

La majorité ne peut éternellement se cacher derrière le fait que la mesure a été mise en place par un gouvernement socialiste, pour refuser d'admettre que les hausses massives du plafond des dépenses prises en compte la font totalement changer de cible et de nature.

Le plafond initialement fixé à 3 811 euros a ainsi été relevé à 3 964 euros par la loi de finances pour 1994 et 13 720 euros dans le cadre du budget pour 1995.

Alors que les députés socialistes l'avaient réduit de moitié dans le budget pour 1998 (6 860 euros), la majorité est revenue en 2005 à un niveau de déduction proche de celui atteint en 1995 avec un plafond de 12 000 euros (pouvant atteindre 15 000 euros compte tenu de diverses majorations).

Dès lors, en conformité d'ailleurs avec les multiples engagements d'une remise en cause des niches fiscales qui n'auraient pas fait la preuve indéniable de leur utilité, il est proposé de revenir à un niveau en ligne avec celui préexistant en 2002, soit 7 000 euros

II - cf LM suite

Le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales, que le gouvernement a commandé à l'Inspection générale des finances démontre cela sans concession à l'égard de la politique du gouvernement.

Ainsi, avec moins de 2% des bénéficiaires de la « niche » concerné, le plafond actuel ne reste qu'une hypothèse théorique. En effet, la dépense médiane n'est 1270 € par foyer concerné !

Ce rapport démontre également comment ce relèvement de plafond a rendu cette niche injuste, en la faisant bénéficier pour plus des deux tiers au 10% de nos concitoyens les plus aisés.

Il conclut enfin que ce relèvement de plafond a été très peu créateur d'emploi, la demande des gros utilisateurs de services à la personne se révélant très inélastique, marquant ainsi un effet d'aubaine massif en leur faveur. L'inspection générale des finances estime à 164 800 € la dépense fiscale par emploi créé par le relèvement des plafonds, contre seulement 14 700 € par emploi lors de la création du crédit d'impôt.

Par cet amendement, le coût du mécanisme se révélerait beaucoup plus raisonnable pour nos finances publiques, sachant que cette niche représente un coût de plus de 3 milliards d'euros en 2011.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

II - CF 216

Amendement

Présenté par

Mme Filippetti, M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Cahuzac, M. Baert, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Bapt, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~46~~, insérer l'article suivant :

I. – Au premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les mots : « même parti politique » sont remplacés par les mots : « ou de plusieurs partis politiques ».

II. – À la première phrase du 3. de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : « impôt » sont insérés les mots : « , dans la limite de 7 500 euros, ».

III. – Ces dispositions sont applicables pour les revenus imposés au titre de l'année 2012.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement met un terme au contournement de l'esprit de la loi de 1988 en interdisant qu'une même personne physique puisse donner plusieurs fois 7 500 euros à des partis et groupement politiques différents. Il ne vise aucunement à restreindre de quelque manière que ce soit la liberté de création des partis politiques.

Cette proposition ne vise pas plus à restreindre la liberté des citoyens. Il ne peut dans cet esprit être question de limiter les dons à un seul parti. C'est la raison pour laquelle il apparaît nécessaire de prévoir que les dons peuvent être consentis à des partis différents mais dans la limite globale de 7 500 euros par an et par personne physique.

En outre, la possibilité offerte de multiplier les dons de 7 500 euros autant de fois que le souhaite un donateur entraîne mécaniquement la multiplication de l'impôt fiscal (66 % du montant des dons dans la limite de 20 % des revenus), ce qui aboutit de fait à l'existence d'une niche fiscale.

Les plafonds établis par la loi de 1988 en matière de dons ne sont d'aucun effet dans la mesure où l'article 11-4 de cette loi limite à 7 500 euros les dons consentis à un seul et même parti politique.

Ce dispositif permet ainsi à une même personne physique de verser plusieurs fois 7 500 euros à autant de partis politiques qu'elle le souhaite même s'il s'agit bien souvent de partis fantômes – de convenance personnelle – et parfois pour un seul et même bénéficiaire.

Ce détournement de l'esprit de la loi n'est au demeurant pas nouveau puisque dès 1995, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politique alertait les autorités sur ce type de dérive.

Dans son rapport annuel de 2005, la même commission écrivait : *« la liberté de création des partis politiques a pour conséquence de faciliter le détournement de la loi en favorisant la création de partis satellites : une même personne physique peut ainsi financer plusieurs partis en versant à chacun le montant plafond des dons autorisés, les partis bénéficiaires reversant ensuite l'argent récolté au parti central »*.

En outre, la possibilité offerte de multiplier les dons de 7 500 euros autant de fois que le souhaite un donateur entraîne mécaniquement la multiplication de l'avoir fiscal (66 % du montant des dons dans la limite de 20 % des revenus), ce qui aboutit de fait à l'existence d'une niche fiscale.

Voilà pourquoi cet amendement limite les dons consentis par les personnes physiques à 7 500 euros pour un ou plusieurs partis politiques.

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER, Michel BOUVARD, Olivier CARRE, Yves CENSI, Charles de COURSON, Louis GISCARD D'ESTAING, Jean-François MANCEL

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant :

I.- L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II bis, les montants : « 50 000 € » et « 100 000 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 100 000 euros » et « 200 000 euros ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2012.

III- La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

La France accuse un retard de 5 millions d'emplois marchands par rapport à l'Allemagne et la Grande Bretagne. Nous créons des entreprises mais nous les créons vides d'emplois marchands. Cette carence est imputable pour une bonne part au « trou de financement » (« equity gap ») qui apparaît dès qu'une nouvelle entreprise démarre son activité. 95 % des entreprises qui ont un potentiel de développement allant au-delà de l'objectif d'employer leur créateur, ont tôt ou tard des besoins en fonds propres situés entre 100 000 euros et 1 million d'euros, mais les fonds investissent peu sur ce segment, où seuls les individus aisés, les Investisseurs Providentiels ou « Business Angels » peuvent être efficaces.

Le comblement du trou de démarrage n'a été réussi qu'en multipliant les Business Angels aux États-Unis, à travers le *Small Business Investment Act* de 1958, et en Grande-Bretagne à travers l'*Enterprise Investment Scheme* (EIS) qui visent essentiellement les « gros » investisseurs providentiels, c'est à dire ceux qui investissent plus de 100 000 \$.

Il est en effet essentiel que l'entrepreneur qui veut créer ou développer une entreprise puisse trouver par exemple ses 500 000 euros nécessaires avec 2 ou 3 actionnaires, sans passer par l'épreuve-marathon consistant à en réunir 20 ou 50.

Pour remédier partiellement à cette situation, une réduction d'impôt sur le revenu dite « Madelin » a été instaurée dès 1994. Cette réduction s'élève à 19 % du montant de la souscription dans la limite de 20 000 euros pour un contribuable célibataire et de 40 000 euros pour les couples, sous condition de conservation des actions ou des parts pendant cinq ans. La fraction excédentaire des versements peut être reportée au titre des quatre années suivantes.

Ce dispositif a été amélioré en 2008 par un amendement de Nicolas Forissier portant les investissements à 50 000 euros pour un célibataire et 100 000 euros pour un couple à condition d'investir dans des entreprises de moins de 50 salariés et de moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaire ou de total de bilan (Petites Entreprises Communautaires, PEC).

Le dispositif tel qu'il existe aujourd'hui cible donc à la fois les PEC jusqu'à 50 salariés et les PME jusqu'à 250 salariés qui ont moins besoin de financements ou peuvent les trouver auprès du capital risque ou des investisseurs institutionnels. Afin d'orienter davantage cette incitation fiscale vers les plus petites entreprises en démarrage qui ont le plus besoin de financement et d'encourager fortement les personnes physiques à investir par le biais d'un véritable aiguillon à l'investissement direct, cet amendement vise à mettre en place une véritable politique publique en faveur des petites entreprises communautaires qui démarrent ou renforcent leurs activités.

Cette nouvelle politique nécessite une politique fiscale incitative qui permette à chaque individu de pouvoir investir en direct jusqu'à 100 000 € (et à un couple jusqu'à 200 000 €) déductible à 19 % sachant que la réduction s'inscrit dans le cadre du plafonnement global des niches. C'est la condition indispensable pour créer une véritable culture de l'investisseur providentiel dans notre pays.

ASSEMBLÉE NATIONALE

II - CF 187

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775)

AMENDEMENT N°17

présenté par Charles de Courson

et Nicolas Perruchot

Article additionnel après l'article 41

I.- L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II bis, les montants : « 50 000 € » et « 100 000 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 75 000 euros » et « 100 000 euros ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2012.

III- La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

La France accuse un retard de 5 millions d'emplois marchands par rapport à l'Allemagne et la Grande Bretagne. Nous créons des entreprises mais nous les créons vides d'emplois marchands. Cette carence est imputable pour une bonne part au « trou de financement » (« equity gap ») qui apparaît dès qu'une nouvelle entreprise démarre son activité. 95 % des entreprises qui ont un potentiel de développement allant au-delà de l'objectif d'employer leur créateur, ont tôt ou tard des besoins en fonds propres situés entre 100 000 euros et 1 million d'euros, mais les fonds investissent peu sur ce segment, où seuls les individus aisés, les Investisseurs Providentiels ou « Business Angels » peuvent être efficaces.

Le comblement du trou de démarrage n'a été réussi qu'en multipliant les Business Angels aux États-Unis, à travers le *Small Business Investment Act* de 1958, et en Grande-Bretagne à travers l'*Enterprise Investment Scheme* (EIS) qui visent essentiellement les « gros » investisseurs providentiels, c'est à dire ceux qui investissent plus de 100 000 \$.

Il est en effet essentiel que l'entrepreneur qui veut créer ou développer une entreprise puisse trouver par exemple ses 500 000 euros nécessaires avec 2 ou 3 actionnaires, sans passer par l'épreuve-marathon consistant à en réunir 20 ou 50.

Pour remédier partiellement à cette situation, une réduction d'impôt sur le revenu dite « Madelin » a été instaurée dès 1994. Cette réduction s'élève à 19 % du montant de la souscription dans la limite de 20 000 euros pour un contribuable célibataire et de 40 000 euros pour les couples, sous condition de conservation des actions ou des parts pendant cinq ans. La fraction excédentaire des versements peut être reportée au titre des quatre années suivantes.

Ce dispositif a été amélioré en 2008 par un amendement de Nicolas Forissier portant les investissements à 50 000 euros pour un célibataire et 100 000 euros pour un couple à condition d'investir dans des entreprises de moins de 50 salariés et de moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaire ou de total de bilan (Petites Entreprises Communautaires, PEC).

Le dispositif tel qu'il existe aujourd'hui cible donc à la fois les PEC jusqu'à 50 salariés et les PME jusqu'à 250 salariés qui ont moins besoin de financements ou peuvent les trouver auprès du capital risque ou des investisseurs institutionnels. Afin d'orienter davantage cette incitation fiscale vers les plus petites entreprises en démarrage qui ont le plus besoin de financement et d'encourager fortement les personnes physiques à investir par le biais d'un véritable aiguillon à l'investissement direct, cet amendement vise à mettre en place une véritable politique publique en faveur des petites entreprises communautaires qui démarrent ou renforcent leurs activités.

Cette nouvelle politique nécessite une politique fiscale incitative qui permette à chaque individu de pouvoir investir en direct jusqu'à 100 000 € (et à un couple jusqu'à 200 000 €) déductible à 19 % sachant que la réduction s'inscrit dans le cadre du plafonnement global des niches. C'est la condition indispensable pour créer une véritable culture de l'investisseur providentiel dans notre pays.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 42

Dans l'alinéa 3, substituer au chiffre : « 13 », le chiffre : « 14 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe qui est instaurée pour les loyers excessifs doit porter sur les logements situés dans des zones de tension entre l'offre et la demande de logement et qui ont une superficie inférieure ou égale à 13 mètres carrés.

Or, la taxe ainsi instaurée, dont le taux sera significatif (au moins 10 % du montant brut du loyer), créera une différence d'imposition significative entre les contribuables selon la superficie des logements qu'ils loueront.

Il est donc nécessaire qu'une différence de situation puisse justifier l'application ou non de la taxe. À ce titre, le seuil de 14 mètres carrés de surface habitable au sens du code de la construction et de l'habitation (c'est-à-dire avec au moins 2,2 mètres de hauteur sous plafond), qui est le seuil en-deçà duquel la création de nouveaux lots de copropriété à destination de logement est interdite par le législateur (article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation), présenterait l'avantage de cibler de manière plus cohérente les logements pouvant faire l'objet de la taxation.

Par ailleurs, l'élévation du seuil de superficie des logements entrant dans le champ de la nouvelle taxe ne serait pas contraire à l'objectif poursuivi. En effet, l'analyse conduite sur le marché parisien a fait apparaître que si 92 % des logements d'une superficie de 9 à 13 mètres carrés proposés à la location à Paris ont des loyers supérieurs à 40 euros le mètre carré, c'est encore le cas de 63 % des logements d'une superficie comprise entre 13 et 17 mètres carrés.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

Amendement

I - CF L45

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Claeys, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Goua, M. Lurel, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 42

Au troisième alinéa de cet article, substituer respectivement aux mots : « 13 mètres carrés » et : « entre 30 et 45 euros », les mots : « 15 mètres carrés » et : « entre 25 et 30 euros ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement vise à modifier les critères retenus pour l'application de la taxe sur les loyers élevés des logements de très petites surfaces se trouvant en zone dite « tendue ».

En effet, le gouvernement propose d'instituer une taxe pour les logements de surface inférieure ou égale à 13 mètre carré. Cela n'est pas acceptable. En dessous de 13 mètres carrés, il ne s'agit pas de conditions de logement décentes.

De même, considérer que les loyers élevés s'appliquent entre 30 et 45 euros par mètres carrés de surface habitable n'est beaucoup trop haut si l'on veut désinciter de tels prix.

C'est pourquoi, le présent amendement propose de considérer les logements dont la surface habitable est inférieure à 15 mètres carrés et dont le loyer excède un montant compris entre 25 et 30 euros par mètres carrés.

Il s'agit d'agir réellement contre le mal logement et les prix démesurés des petites surfaces.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant :

I. - L'article 150-0 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa du I est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« I. 1. L'imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts peut être reportée si les conditions prévues au II sont remplies.

« Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 97 et dans le délai applicable à cette déclaration. » ;

« 2° Dans le deuxième alinéa du I., les mots : « est réduit de l'abattement » sont remplacés par les mots : « fait également l'objet du report d'imposition » ;

« 3° Au premier alinéa du II, les mots : « de l'abattement » sont remplacés par les mots : « du report d'imposition » ;

« 4° Le deuxième alinéa du II est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus de manière continue depuis plus de huit ans ;

« 1° *bis* Les titres ou droits détenus, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, des ascendants ou descendants ou des frères et sœurs, doivent avoir représenté, de manière continue pendant les huit années précédant la cession, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ; » ;

« 5° Dans le cinquième alinéa du II, le chiffre : « cinq » est remplacé par le chiffre : « huit » ;

« 6° Le II est complété par les six alinéas suivants :

II - CF - 254
(suite)

« 3° Le report d'imposition est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

« a) Le produit de la cession des titres ou droits doit être investi, dans un délai de vingt-quatre mois et à hauteur de 80 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société ;

« b) La société bénéficiaire de l'apport doit exercer l'une des activités mentionnées au b du 2° du présent II et répondre aux conditions prévues aux a et c du même 2° ;

« c) Les titres acquis doivent représenter au moins 5 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société ;

« d) Les titres représentatifs de l'apport en numéraire doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable pendant au moins cinq ans ;

« e) Le contribuable, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ne doivent ni être associés de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'opération d'apport ni y exercer les fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* depuis sa création et pendant une période de cinq ans suivant la date de réalisation de l'apport. »

« 7° Le III est remplacé par les quatre alinéas suivants :

« II. bis – Le report d'imposition prévu au présent article est exclusif de l'application des dispositions des articles 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis*.

« Le non-respect de l'une des conditions prévues par le II du présent article entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

« L'imposition de la plus-value antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau lorsque les titres acquis conformément au 3° du II font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues au II de l'article 150 UB. Dans ce cas, le délai de cinq ans est apprécié à compter de la date d'acquisition des titres échangés. »

« III. – Lorsque les titres ayant fait l'objet de l'apport prévu au a du 3° du II sont détenus depuis plus de cinq ans, la plus-value en report d'imposition est dégrevée. »

« 8° Le V est ainsi modifié :

« a) Dans le premier alinéa, la référence : « I » est remplacée par la référence : « II » ;

« b) Dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas, les mots : « à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, » sont supprimés ;

« c) Le sixième alinéa est supprimé ;

« d) Dans les neuvième et douzième alinéas, les mots : « à partir du 1^{er} janvier 2006 ou » et les mots « , si cette date est postérieure » sont supprimés. »

II.- Dans le premier alinéa de l'article 150-0 D *ter* du même code, après les mots : « à l'article 150-0 D bis », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances pour 2012 ».

III.- L'article 167 *bis* du même code est ainsi modifié :

« 1° Après les mots : « pour durée de détention prévu », la fin du premier alinéa du 3. du I. est ainsi rédigée : « à l'article 150-0 D *ter* lorsque les conditions mentionnées à cet article sont remplies. » ;

« 2° Dans le premier et le deuxième alinéas du 3. du VIII, les mots : « aux articles 150-0 D *bis* et » sont remplacés par le mot : « à l'article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de réformer le régime d'abattement pour durée de détention des valeurs mobilières permettant aux plus-values sur valeurs mobilières d'être exonérées au bout de huit ans de détention.

Il est souhaitable de mettre en place un dispositif plus limité, qui remplisse plus efficacement l'objectif de financement des petites et moyennes entreprises et qui ait un coût moindre. Il est donc proposé de remplacer l'abattement pour durée de détention par un mécanisme de report d'imposition, lié au respect d'un certain nombre de conditions :

- détenir au moins 10 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés pendant les huit années précédant la cession ;

- réinvestir 80 % du montant de la plus-value nette de prélèvements sociaux, dans un délai de vingt-quatre mois, dans la souscription ou l'acquisition de titres d'une société, de telle sorte qu'au moins 5 % des droits sociaux soient détenus.

Au bout de 5 ans de détention des titres acquis lors du emploi, la plus-value reportée serait définitivement exonérée.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

Amendement

II - CF 229

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~46~~²²⁹, insérer l'article suivant :

- I. Au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des impôts, le taux : « 40% » est remplacé par le taux : « 20% ».
- II. Cette disposition est applicable pour l'établissement des impositions établies au titre de l'année 2012.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé par cet amendement de réduire le niveau de l'abattement proportionnel de 40 % sur le montant des dividendes perçus.

Cet abattement est historiquement présenté comme un moyen d'éviter une double imposition des dividendes versés, qui auraient été soumis à l'impôt sur les sociétés avant leur distribution, et ne devraient donc pas subir un second prélèvement lorsqu'ils sont versés aux détenteurs du capital.

Cette justification est largement remise en question. Le taux réel d'imposition des sociétés s'éloigne très largement du taux facial de 33,3 % et s'approche en réalité de 12 % pour les grands groupes.

D'autre part, des parts importantes des bénéfices enregistrés ne sont en réalité soumises à aucune imposition. C'est notamment le cas par exemple des bénéfices enregistrés dans le cadre de plus-values de cessions de parts d'entreprises détenues depuis plus de 2 ans. L'exonération quasi-totale de ces plus-values (« niche Copé ») rend totalement injustifiée l'application ensuite d'un abattement de 40 % sur les dividendes qui pourraient être distribués à raison du bénéfice qu'elles constituent.

Il est donc proposé de réduire le niveau de cet abattement de 40 à 20 %; comme y invite notamment le Conseil des prélèvements obligatoires dans son rapport intitulé : « Entreprises et niches fiscales et sociales ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

II - CF 176

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°....)

AMENDEMENT N°6

présenté par Charles de Courson et Nicolas Peruchot

Article additionnel après l'article 47 62**I. L'article 209-0 A du Code Général des Impôts est modifié comme suit :**

A. Le taux de « 0,75% » mentionné au deuxième alinéa du b du 1° de l'article 209-0 A est remplacé par le taux suivant de « 0,4% ».

B. Avant le 2° de l'article 209-0 A, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les parts d'un fonds commun de placement à risques contractuel, les entreprises peuvent opter de façon irrévocable :

- a. soit pour une application du régime fiscal des plus-values et moins-values à long terme aux écarts mentionnés au deuxième alinéa, à condition de s'engager à conserver ces parts pendant un délai d'au moins cinq ans à compter de leur date de souscription ou d'acquisition. En cas de rupture de l'engagement, l'entreprise acquitte spontanément la taxe mentionnée à l'alinéa précédent;
- b. soit pour la non-application des premier, deuxième et troisième alinéas.»

II. Après le b) du 2° du 5. de l'article 38 du Code Général des Impôts, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« 3° Par dérogation aux dispositions du 1°, sont affectées en priorité au remboursement des apports les sommes correspondant à la répartition, prévue à l'article L 214-38-1 du code monétaire et financier, d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques contractuel, si l'entreprise propriétaire des parts de ce fonds a exercé l'option visée à l'article 209-0 A, 9e alinéa, b. L'excédent des sommes réparties sur le montant des apports, ou sur le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports, est compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel cet excédent apparaît.

Le prix de revient des parts est corrélativement diminué à concurrence des sommes réparties qui n'ont pas été imposées en application du présent alinéa. »

III. Après le premier alinéa du a. ter du I de l'article 219, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le régime des plus-values et moins-values à long terme s'applique également aux plus-values, moins-values et écarts de valeur liquidative sur parts de fonds communs de placement à risques contractuels, lorsque l'entreprise propriétaire des parts a exercé l'option visée à l'article 209-0A, 9e alinéa, a. »

IV. Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013.**V. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une**

Exposé des motifs

Le FCPR contractuel introduit par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a la double particularité d'emprunter, d'une part, les modes de fonctionnement des FCPR juridiques et, d'autre part, la liberté d'investissement des OPCVM contractuels. En effet, ses règles d'investissement et de dispersion des risques sont déterminées sur une base contractuelle entre les investisseurs et la société de gestion.

Même si la réglementation a introduit un véhicule d'une exceptionnelle souplesse d'organisation et de gestion, force est de constater que très peu de FCPR contractuels ont été constitués sous cette forme à ce jour. Sur 2010, 12 FCPR contractuels ont été déclarés à l'AMF contre 66 FCPR à procédure allégée¹.

Pourtant, le FCPR contractuel offre de multiples avantages dont la possibilité de prolonger la durée de blocage au-delà du maximum des 10 ans, en vigueur pour les autres catégories de FCPR.

Cette flexibilité de gestion permet d'orienter son utilisation vers des investissements de long terme et le prédispose à être utilisé pour de nombreuses sous-classes d'actifs non cotés (capital investissement, mezzanine, infrastructures).

L'une des raisons avancées par les investisseurs et les professionnels est l'absence d'un environnement fiscal adapté à un véhicule qui a vocation à être une alternative aux autres véhicules européens que sont le limited partnership ou la SICAR luxembourgeoise². En effet, en raison de l'illiquidité des investissements, le traitement fiscal actuel qui vise à taxer au taux normal de l'impôt sur les sociétés les gains latents réalisés par le FCPR contractuel apparaît inadapté.

Il est donc proposé d'adapter le régime fiscal des investisseurs personnes morales dans ce type de véhicule selon un régime d'option, au choix de l'investisseur :

- Soit conserver le régime actuel par l'application de l'article 209-0A du CGI ;
- Soit opter, contre un engagement de détention des parts pendant une durée minimum de 5 ans, pour un régime d'imposition sur les écarts de valeur liquidative à un taux réduit de 15% ;
- Soit, enfin, ne pas être taxés sur les écarts de valeur liquidative et opter pour une imposition, au taux normal de l'IS, de l'excédent des distributions sur les apports – et ce, quelle que soit la nature des flux reçus et redistribués par le FCPR et sans engagement de détention des parts de l'investisseur.

Une telle option serait faite par chaque investisseur personne morale au moment de sa souscription dans le FCPR concerné, et serait définitive pour cet investissement.

La date d'entrée en vigueur de cette mesure est fixée au 1^{er} janvier 2013.

¹ Source Rapport annuel 2010 de l'AMF, page 59.

² Entre 2004 et 2010, le nombre de SICAR luxembourgeoises agréées est de 247 (Source rapport d'activité 2010 de la CSSF).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

Amendement

II - CF L13

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~46~~, insérer l'article suivant :

42

I. – Le a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « participation » sont insérés les mots : « détenus depuis plus de cinq ans ».

2° Dans la deuxième phrase du second alinéa, remplacer le mot : « 10 % », par le mot : « 20% ».

II. – Le I s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de mettre en rapport le montant d'une dépense fiscale et les effets qui en sont attendus.

En ce qui concerne l'exonération des plus-values sur titres de participation (« niche dite Copé »), le montant des dépenses constatées au titre de 2008 et 2009 – 12 milliards d'euros et 8 milliards d'euros – représentent des pertes fiscales considérables pour le budget de l'Etat.

Le montant de la perte fiscale enregistrée jusqu'alors présente un tel écart avec l'estimation qui en avait été faite au cours des débats (1 milliard d'euros estimé pour 2008) et est d'une telle importance, qu'il n'est pas acceptable.

Le récent passage à 10 % du taux de la quote-part représentative de frais et charges par le gouvernement n'est toujours pas suffisant pour réellement contenir la dépense fiscale.

C'est pourquoi cet amendement propose de la porter à de 10 à 20 %, ce qui correspondrait à un taux d'IS de l'ordre de 6,8 %.

De plus, il propose d'allonger la durée de détention des titres pour bénéficier de cette mesure d'exonération, en la portant à 5 ans, ceci afin de ne pas favoriser les opérations ne visant qu'à réaliser des plus-values rapides.

Ces propositions de modification sont suggérées par le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires d'octobre 2010 : « Entreprises et niches fiscales et sociales ».

II - CF 813 suite

C'est au nom de l'attractivité de notre pays que Jean -François Copé - Ministre du budget de l'époque- a mis en place cette exonération totale pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007 et ceci afin d'aligner notre fiscalité sur celle appliquée par plusieurs pays de l'Union européenne. Il s'agissait, selon lui, d'éviter la délocalisation de *holdings* de grands groupes hors de nos frontières et les emplois hautement qualifiés qui les accompagnent.

En contrepartie de cette fiscalité zéro, une taxe exceptionnelle a été instaurée, pendant deux ans, sur les sommes inscrites au compte de réserve spéciale des plus-values à long terme, qui a rapporté 1,4 milliard d'euros.

Par ailleurs, les sociétés réalisant des plus-values de cession devaient prendre en compte pour la détermination du résultat imposable une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net de ces plus value jusqu'à fin 2010 : l'imposition des plus-values était donc de 1,67 % du montant des plus-values réalisées (IS au taux de 33 1/3 % sur 5 % du montant des plus-values).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

Amendement

II - CF L19

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~48~~, insérer l'article suivant :

69

I.- – À la fin du premier alinéa du I de l'article 990 I du code général des impôts, le montant : « 152 500 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

II. – Cette disposition est applicable aux contrats conclus à partir 1^{er} janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter que les avantages fiscaux au bénéfice des plus aisés ne conduisent à une totale défiscalisation de toutes les successions, cet amendement propose de limiter la possibilité de transmission d'un patrimoine en exonération totale de droits au travers de l'assurance-vie à un montant comparable à celui retenu par le gouvernement pour les successions proprement dites, soit 100 000 euros.

En effet, l'abattement de 152 500 euros, au-delà duquel s'applique une taxation de 20 % est accordée à chacun des bénéficiaires.

Les droits de succession en ligne directe ont été quasiment supprimés dans le cadre du « paquet fiscal » voté à l'été 2007.

Une grande partie des transmissions s'effectuent aujourd'hui au travers de l'assurance-vie, qui permet de léguer jusqu'à 152 500 euros en franchise de droit.

après II - CF - 148

Proposition d'amendement à l'article 42 du PLF 2012

visant à créer un nouveau compartiment dédié aux PME dans les PEA actuels

Amendement présenté par :

Jean-Michel FOURGOUS, Olivier DASSAULT, Louis GISCARD d'ESTAING

Co-signataires de la Commission des Finances :

M. Yves Censi, M. Nicolas Forissier, M. Bernard CARAYON, M. Olivier Carré, M. Hervé Novelli, Jean-Yves Cousin, Jean-François Mancel

Autres co-signataires :

~~Nicolas Dhuicq, Patrick Beaudouin, Dominique LE MENER, Didier QUENTIN, Jean-Pierre Grand, Michel Herbillon, Jean-Pierre DECOOL, Jean-Paul Garraud, Jean-Michel FERRAND, Philippe Gosselin, Jean-Marc ROUBAUD, Christian VANNESTE, Eric Straumann, Xavier Breton, Michel GRALL, Jacques Remiller, Jean Proriot, Lionel Luca, Guy Tessier~~

➤ Exposé sommaire

Cet amendement prévoit la création d'un compartiment spécifique, dédié aux PME, dans le cadre des PEA actuels.

Ainsi, il prévoit que les investissements en titres de PME, au travers d'un PEA, ne soient pas pris en compte, dans la limite de 118 000 euros.

Seraient ainsi éligibles les titres de capital ainsi que les titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titre de créance émis par les PME au sens communautaire et les sociétés cotées sur les bourses de PME (marchés régulés non réglementés).

Cet amendement prévoit l'application de ce mécanisme à compter du 1er janvier de l'année 2013.

➤ Texte du projet d'amendement

- I. A la fin du dernier alinéa de l'article L 221-30 du Code Monétaire et Financier, il est ajouté une nouvelle phrase ainsi rédigée :

« Ne sont pas pris en compte pour l'application de cette limite les versements effectués à concurrence de 118 000 euros en vue de la souscription de titres visés au I bis de l'article L 221-31. »

- II. Après le I de l'article L 221-31 du même Code, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. Les titres non pris en compte pour le calcul de la limite de versements mentionnée au dernier alinéa de l'article L 221-30 sont les titres visés au 1°, 2° et 3° du I ainsi que les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance au sens de l'article L 228-91 du Code de Commerce, remplissant, outre les conditions prévues au 4° du I, l'une des deux conditions suivantes :

- Etre émis par des sociétés visées au 1 du I de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts ou

- Etre admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. »

III. L'article L 221-31 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Les sommes investies dans les titres visés au I bis de l'article L. 221-31 au moyen de versements en numéraire pour leur fraction excédant le plafond de 132 000 euros doivent rester investies dans des titres relevant de cette catégorie jusqu'à la clôture du plan. »

IV. Les I, II et III du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2013

V. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
N° 3775

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 43

I. - Après l'alinéa 43, les alinéas suivants sont insérés :

« 1°-0 le 4° du 2 du I est ainsi rédigé :

« 4° soit de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement »

II - Après l'alinéa 45, les alinéas suivants sont insérés :

« 2°-0 Le 8 du I est ainsi rédigé :

« 8. Les dépenses de travaux financés par une avance remboursable ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt du b. du I. de l'article 200 quater A du code général des impôts. »

NIIV - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. - Cette disposition n'est applicable qu'aux
sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les plans de prévention des risques technologiques peuvent imposer des travaux aux personnes propriétaires des habitations autour d'un site Seveso pour se protéger d'une explosion, d'un incendie ou d'un nuage toxique. Ces travaux peuvent être assez lourds (changement de tous les vitrages, création d'une pièce de confinement avec aucune aération...), coûtent chers (15 000 Euros en moyenne par foyer concerné) et sont à la charge du propriétaire. Les sommes devront être engagées dans des délais qui seront fixés par l'autorité préfectorale.

Ce coût et le faible accompagnement financier des riverains dans cette démarche pourraient aboutir à des retards, voire à l'absence de réalisation des travaux.

Il convient dès lors de prévoir un mécanisme palliant au défaut de provisions disponibles chez ces riverains, de manière à avoir la garantie d'une mise en conformité rapide et complète de l'ensemble des biens immobiliers concernés.

Afin d'assurer la sécurité des riverains et la bonne mise en œuvre de la Loi dite « Bachelot » tirant les conséquences des drames liés à l'accident d'AZF, il est nécessaire de permettre aux riverains de contracter un prêt à taux zéro pour financer ces travaux rapidement, et ce, quelque soit leur situation financière. Cet amendement vise à rétablir cette possibilité, supprimée par la loi de finances pour 2011.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances,
et M. Jacques Pélissard

Article 44

Rédiger ainsi cet article :

« I. — L'article 200 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux 1°, 2° et 3° du a du 1, au b du 1 et au 4, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

2° Le 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre des dépenses mentionnées au b du 1, la somme mentionnée au premier alinéa est majorée de 5 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 euros pour un couple soumis à imposition commune. »

II. — Les dispositions du 2° du I sont applicables aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012.

III. — Les dispositions du 2° du I ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. — La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à redéployer la dépense fiscale prévue par l'article 200 *quater* A du code général des impôts en réduisant son assiette (pour exclure les dépenses afférentes à l'acquisition de certains ascenseurs dans des immeubles collectifs)

et en relevant son plafond pour les dépenses de financement de travaux prescrits par les plans de prévention des risques technologiques.

Ces travaux obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur du bien sont à réaliser par le propriétaire.

Les habitations situées à proximité des installations industrielles sont pour la plupart la propriété de ménages aux revenus modestes, le plus souvent non imposables. La perspective de devoir assurer la plus grande partie du financement de leurs travaux de renforcement du bâti n'est pas à leur portée. Mais en ne réalisant pas cette mise en sécurité, ils se mettent en situation irrégulière et ne sont pas correctement protégés.

La loi de finances pour 2011, si elle a étendu le dispositif du crédit d'impôt aux propriétaires bailleurs pour les prescriptions de travaux dans le cadre des PPRT, a diminué le taux de ce crédit (30 % au lieu de 40 %) et fortement abaissé le plafond (10 000 € pour un couple au lieu de 30 000 €).

Si ce dispositif reste plus favorable que celui prévu par la « loi Bachelot » en 2003 (avantage en impôt maximal de 1 500 euros), il est en net recul par rapport à celui qui avait été voté dans le cadre de la loi « Grenelle 2 » en juin 2010 et qui pouvait atteindre 12 000 euros de crédit d'impôt (40 % plafonné à 30 000 euros).

Afin de débloquer la situation, le présent amendement propose, sans modifier le taux de ce crédit (30 %), d'en doubler le plafond au titre des dépenses de mise en conformité avec un PPRT, pour le porter de 10 000 à 20 000 euros pour un couple. Cette mesure devrait permettre de couvrir 95 % des situations.

Le coût global de ces travaux a été évalué à 200 millions d'euros (y compris les travaux supérieurs au plafond). Etalés sur plus de 10 ans, le coût annuel des travaux éligibles (inférieur au plafond) ne devrait pas dépasser 15 millions d'euros. Le coût généré par le relèvement du plafond à 20 000 euros serait de quelques centaines de milliers d'euros dans le cadre d'une dépense fiscale au maximum de l'ordre de 4,5 millions d'euros par an.

Afin de gager cette dépense fiscale supplémentaire, il est parallèlement proposé de ne plus accorder le crédit d'impôt au titre des dépenses d'acquisition, dans un immeuble collectif, d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence.

La légitimité d'une aide fiscale à l'acquisition de ce type de matériel n'est, en effet, pas démontrée. Au surplus, le taux du crédit d'impôt correspondant est de 15 %, niveau si faible que la dépense fiscale correspond probablement davantage à un effet d'aubaine qu'à une véritable incitation.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

N° 3775

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 44

I. - L'article 44 est ainsi rédigé :

« I. - 1° Aux 1°, 2° et 3° du a du 1, aux b et c du 1 et au 4 de l'article 200 quater A du code général des impôts, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

2° L'article 200 quater A est ainsi modifié :

1. Après les mots « Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable », supprimer la fin de la première phrase du 1^{er} alinéa du 1.

2. Le b. du 1. est supprimé.

3. le a bis. du 5. est supprimé.

II. - Après le 23 du I de la Section V du chapitre I du titre premier de la première partie du Livre premier du Code général des impôts, il est inséré un 23 bis-a ainsi rédigé :

« 23 bis a : Crédit d'impôt pour dépenses de protection contre le risque technologique »

« Article 200 quater A bis : 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour réduire la vulnérabilité à des aléas technologiques.

Ce crédit d'impôt s'applique aux dépenses payées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2015 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de quatre ans suivant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du même code.

2. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable.

3. Pour un même logement, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de trois années civiles consécutives comprises entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2015, la somme de 30 000 €.

4. Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des dépenses mentionnées au 1.

5. Les travaux mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise.

Le crédit d'impôt est accordé sur présentation des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des travaux mentionnés au 1.

6. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.

7. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 40 % de la somme remboursée. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. »

III - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II. - Cette disposition n'est applicable qu'aux
sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSE SOMMAIRE

Les plans de prévention des risques technologiques peuvent imposer des travaux aux personnes propriétaires des habitations autour d'un site Seveso concerné pour se protéger d'une explosion, d'un incendie ou d'un nuage toxique. Ces travaux peuvent être assez lourds (changement de tous les vitrages, création d'une pièce de confinement avec aucune aération...), coûtent chers (en moyenne 15 000 Euro) et sont à la charge du propriétaire.

Cela signifie une triple peine pour ces riverains qui subissent les nuisances quotidiennes, subissent le risque et doivent, en plus, payer pour s'en protéger. Le crédit d'impôt avait été porté par la loi Grenelle 2 à 40% du montant des travaux. Un groupe de travail réunissant industriels, associations de riverains et collectivités travaillaient par ailleurs à une répartition des 60% restants.

Dans le cadre de ce groupe de travail et lors des Assises du risque industriel, les représentants des maires des communes concernés et des industriels ont exprimé leur accord pour prendre chacun en charge respectivement 20% du montant des travaux.

Cependant, le vote lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2011 d'une disposition abaissant ce crédit d'impôt à 30% a bloqué toutes ces négociations, les industriels et les collectivités refusant de s'engager si l'Etat se désengageait. Le riverain doit donc payer 70% de ces travaux.

Cela signifie un risque important que ces travaux ne soient jamais effectués, car les riverains n'en auront pas les moyens. En cas d'accident, ces personnes ne seront donc pas protégées. La volonté de faire des économies ne peut être appliquée au péril de la sécurité des riverains. Par ailleurs, leur responsabilité juridique en cas d'absence de réalisation des travaux.

Il est donc urgent de rétablir ce crédit d'impôt à son niveau antérieur, de 40% des dépenses engagées.

Projet de loi de finance 2012

N°3775

II - CF 155

Amendement présenté par

~~Jean-Paul Lecoq, Daniel Paul, Marie-Hélène Amiable, François Asensi, Martine Billard, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Jacqueline Eraysse, André Gerin, Pierre Gosnat, Roland Muzeau, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès.~~

Article 44

L'article est ainsi rédigé :

« I. — Aux 1°, 2° et 3° du a du 1, aux b et c du 1 et au 4 de l'article 200 *quater* A du code général des impôts, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

II. — Au a bis du 5° du même article, le taux de « 30% » est remplacé par le taux de « 40% ».

Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Exposé des motifs

Le PPRT est vécu comme une double peine par les personnes qui habitent dans le périmètre d'exposition au risque : ils doivent financer un diagnostic coûteux assorti de travaux de confinement, et la présence du risque technologique dans le voisinage fait perdre de la valeur aux biens immobiliers.

Il est inacceptable d'assimiler la part de cofinancement par l'Etat des travaux indispensables de sécurisation des habitats à une « niche fiscale » qu'il conviendrait de raboter.

II - CF. 155 suite

Le présent amendement propose d'ajouter, à la prorogation du dispositif jusqu'à 2014, le rehaussement du taux de crédit d'impôt sur le montant des travaux réalisés à 40%, conformément aux engagements pris lors à l'occasion du Grenelle 2.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

II - CF LHA

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Claeys, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Goua, M. Lurel, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 45

Au premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 sexdecies, 199 undecies C et 200 quater B, les mots : « à l'exception de celui mentionné à l'article 199 undecies C ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement vise à inclure le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile et le crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants dans le périmètre de la réduction globale de 10 % appliquée aux réductions et crédits d'impôts compris dans le champ du plafonnement global des niches fiscales à l'impôt sur le revenu.

En effet, ces crédits d'impôt ne sont pas compris dans le périmètre du plafonnement global des niches fiscales actuellement à 18 000 euros + 6 % du revenu imposable et qu'il faut abaisser à 10 000 euros

Il n'est donc pas acceptable qu'ils échappent au « coût de rabot » de 10 % décidé dans la loi de finances pour 2011 et reconduit par le présent article en 2012.

Une telle mesure ne remet nullement en cause ces dispositifs qui sont nécessaire et qui ont su démontrer leur efficacité. Cependant ils ne doivent pas devenir des avantages fiscaux excessifs favorisant les plus hauts revenus. En 2011, ils représentent une dépense fiscale cumulée de près de 4 milliards d'euros pour l'Etat.

C'est pourquoi, il convient d'adopter cet amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

27 octobre 2011

II - CF 168

Projet de loi de finances pour 2012 (N°3775)

AMENDEMENT N°
présenté par MM. SCELLIER, CHARTIER et MANCEL

Article 45

« ~~/~~ Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Après les mots « 200 quater B », il est ajouté « le V de l'article 199 septvicies ».

~~« II - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la suppression de la réduction d'impôt supplémentaire prévue au V de l'article 199 septvicies du Code général des impôts, dans les communes classées dans des zones géographiques ne se caractérisant pas par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements déterminées par un arrêté des ministres chargés du budget et du logement ».~~

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit une nouvelle réduction homothétique de 10% des réductions et crédits d'impôt compris dans le champ du plafonnement global, notamment la réduction d'impôt « Scellier », y compris donc le dispositif « Scellier intermédiaire ».

Compte tenu de l'écart important entre les loyers applicables dans le secteur social et ceux du secteur libre, il est impératif de développer une offre locative intermédiaire.

Pour répondre aux besoins en logements intermédiaires, dont le Gouvernement a fait sa priorité, il est proposé de maintenir l'écart tel qu'il était prévu en 2012 entre le dispositif « Scellier libre » et le « Scellier intermédiaire ».

Compte tenu du contexte de rigueur budgétaire actuel, il est proposé de gager cette mesure en limitant le champ du dispositif dit Scellier intermédiaire, aux seules zones Abis, A et B₁, dans lesquelles il est observé un écart significatif de loyer entre PLS et intermédiaire, contrairement à la zone B₂ ou C, où l'écart entre ces loyers est négligeable.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

ARTICLE 45

AMENDEMENT PRESENTE par

Victorin LUREL, Annick GIRARDIN, ~~Serge LETCHIMY, Louis-Joseph MANSCOUR, Eric JALTON~~

I. Dans le 1^{er} alinéa, après « articles 199 sexdecies, » ajouter « 199 undecies A, 199 undecies B, »

~~II. La perte de recette résultant pour l'Etat du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de maintenir en l'état le régime de la défiscalisation des investissements outre-mer.

La défiscalisation des investissements outre-mer a déjà fait l'objet de 4 réformes en 3 ans (loi de finances 2009, 2010 et 2011 et LODEOM de mai 2009) alors même que les investisseurs ont avant tout besoin de stabilité fiscale et juridique comme le soulignait le Président de la République dans son discours du 12 juillet 2006 en clôture de la convention UMP sur l'outre-mer « *La défiscalisation est, en réalité, un outil de développement pour des économies sous capitalisées et spontanément peu attractives pour des investisseurs. Des engagements ont été pris par l'Etat sur 15 ans, ils doivent être respectés.* »

Par cette mesure, le gouvernement contribue à assécher le financement des investissements outre-mer que ni l'Etat, en difficulté, ni l'Union européenne, dont les crédits sont désormais « fléchés » sur l'économie de la connaissance, ni les banques, frileuses, ne peuvent relancer. A titre d'illustration de cet assèchement prévisible des financements des investissements, le coût prévisionnel de la réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs réalisés dans les DOM (dispositif dit « Girardin industriel ») est estimé à 470 M€ dans le PLF contre 730 M€ l'an passé soit une diminution de 260 M€ !

Cette mesure est de plus en totale contradiction avec la LODEOM de mai 2009 qui, pour faciliter un développement plus endogène des DOM, a créé des zones franches d'activité avec un régime favorable pour les secteurs prioritaires (agroalimentaire, tourisme, énergie renouvelable, TIC) qui vont au contraire être touchés de plein fouet pour leurs investissements par le « coup de rabot » de 10% .

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

AMENDEMENT (2)

présenté par Gaël YANNO, député

ARTICLE 45

I.- L'article 199 undecies B du CGI est ainsi modifié :

1° Au I :

a) A la première phrase du vingt-sixième alinéa, le taux : « 62,5 % » est maintenu et, à la deuxième phrase du même alinéa, le taux : « 52,63 % » est maintenu;

b) A la première phrase du 2°, le taux : « 62,5 % » est maintenu » ;

c) Le trente-quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 62,5 %, les taux de 40,5 % et 48,6 % mentionnés au dix-septième alinéa sont respectivement portés à 46,2 % et 55,44 % et les taux de 48,6 % et 56,7 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont respectivement portés à 55,44 % et 64,68 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 56,7 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 64,68 %. » ;

f) Le trente-cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 52,63 %, les taux de 40,5 % et 48,6 % mentionnés au dix-septième alinéa sont respectivement portés à 45,25 % et 54,3 % et les taux de 48,6 % et 56,7 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont respectivement portés à 54,3 % et 63,65 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 56,7 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 63,35 %. » ;

2° Au 2 du I bis, le taux : « 62,5 % » est maintenu.

II. – Le I de l'article 199 undecies D du même code est ainsi modifié :

1° Au 2, le taux : « 37,5 % » est maintenu;

2° Au 3, le taux : « 47,37 % » est maintenu ;

3° Le 4 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « de cinq fois le tiers » sont maintenus;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « de dix fois le neuvième » sont maintenus.

III. – A la première phrase du 3 de l'article 200-0 A du même code, le taux : « 37,5 % » est maintenu et, à la deuxième phrase du même 3, le taux : « 47,37 % » est maintenu.

IV- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

La Loi de Finances pour 2011 a réduit les taux de réduction d'impôt au titre de l'article 199 undecies B et le projet de Loi de Finances pour 2012 prévoit une nouvelle réduction de ces taux.

Dans le cadre de montages locatifs, cet article prévoit un taux minimal de rétrocession qui était avant la Loi de Finances pour 2011 de 50 % pour les investissements de taille inférieure à 300.000 € et de 60 % pour ceux de taille supérieure à ce montant.

Ces taux ont été portés respectivement à 52,63 % et 62,5 % dans la Loi de Finances pour 2011 et le projet de Loi de Finances pour 2012 propose de les porter à 55,25 % et 64,94 %, le tout de façon à ce que, en valeur, la rétrocession obtenue par l'exploitant ultramarin reste inchangée à 25 % pour les investissements de taille inférieure à 300.000 € et de 30 % pour ceux de taille supérieure à ce montant.

Or, la réalité économique est que les rétrocessions obtenues par les exploitants ultramarins sont fonction tout d'abord de la taille des dossiers et de la qualité de la signature desdits exploitants et s'échelonnent en pratique dans une fourchette allant de 50 % pour les petits dossiers à 70 % pour les dossiers atteignant unitairement la dizaine de millions d'euros, cet écart provenant des économies d'échelle constatés sur les frais de montage et de gestion de ces opérations externalisées dans le cadre de structures ad hoc.

Il importe par ailleurs de rappeler que le marché de la défiscalisation est un marché mature : les exploitants ultramarins sont au fait de l'économie qu'ils peuvent en retirer et recourent pour la plupart à une mise en concurrence voire à des procédures d'appels d'offres.

En d'autres termes, l'économie de ce type de transaction ne peut être réglementée par le législateur. L'exploitant qui bénéficiait antérieurement d'un taux de rétrocession de 70 % continuera à bénéficier de ce taux, simplement l'avantage retiré sera réduit à due concurrence du coup de rabot. A contrario, l'exploitant qui bénéficiait d'un taux de rétrocession de 50 ou 60 % sera exclu du dispositif.

L'expérience des taux de rétrocession déjà adoptés au titre de la Loi de Finances pour 2011 montre que les dossiers d'une taille comprise entre 300.000 et 1/1,5 Million d'euros ont déjà des difficultés à sortir. L'adoption des nouveaux taux proposés dans le projet de Loi de Finances pour 2012 reviendrait à exclure du dispositif la majorité des investissements allant de l'euro jusqu'à 2/2,5 million d'euros.

Il importe de rappeler que cette taille d'investissement constitue l'essentiel des projets Outre-Mer et que l'investissement productif visé par l'article 199 undecies B est déjà en berne.

Le présent amendement vise donc à maintenir les taux de rétrocession adoptés dans la Loi de Finances pour 2011. Les exploitants ultramarins supporteront certes une partie des effets du rabot mais ne seront pas exclus des dispositifs ou financements défiscalisés qui leur sont destinés.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 45

I.- Dans la première phrase de l'alinéa 25, supprimer les mots : « , à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l'engagement de réaliser un investissement immobilier ».

II.- En conséquence, supprimer la deuxième phrase du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la période transitoire prévue pour l'application du rabot au bénéfice de l'introduction d'une période transitoire maintenant le taux applicable au titre de l'année 2011 aux contribuables ayant pris l'engagement de réaliser un investissement immobilier avant le 31 décembre de cette même année.

ASSEMBLEE NATIONALE (2e partie)

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

Amendement présenté par Olivier CARRE

Article 45

« Le VI est modifié comme suit :

« 1° Dans la première phrase, les mots « décembre 2011 » sont remplacés par « mars 2012 ».

« 2° Dans la deuxième phrase, les mots « peut prendre la forme d'une réservation, à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou un service des impôts au plus tard le 31 décembre 2011 et que l'acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2012 » sont remplacés par « prend la forme d'un acte authentique signé au plus tard le 31 mars 2012 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Aux termes du présent article, la nouvelle réduction homothétique de 10% ne s'applique pas aux réductions et crédits d'impôts qui trouvent leur fondement dans une décision d'investissement immobilier intervenue au plus tard le 31 décembre 2011 et ayant fait l'objet d'un acte de vente conclu au plus tard le 31 mars 2012.

Par conséquent, selon la date à laquelle les acquéreurs auront signé leur avant-contrat, avant ou après le 31 décembre 2011, et leur acte de vente, avant ou après le 31 mars 2012, leurs acquisitions ne seront pas soumises au même régime fiscal. Enfin, ils ne pourront avoir connaissance de ces informations qu'une fois la loi adoptée et promulguée, c'est-à-dire à la fin décembre 2011.

Afin d'assurer la sécurité juridique et fiscale que les acquéreurs immobiliers sont en droit d'attendre du législateur, et dans un but de simplification et de lisibilité de la loi de finances, il est proposé de ne retenir que la seule date de la signature de l'acte authentique de vente, comme fait générateur de l'entrée en vigueur de ce nouveau coup de rabot.

Tel est l'objet du présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant :

I.- Au b) du 2 de l'article 200-0 A du code général des impôts, la référence : « 200, » est supprimée.

II.- Les dispositions du I sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer dans le périmètre du plafonnement global la réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers et, en conséquence, à soumettre cette réduction d'impôt à la réduction homothétique de l'avantage en impôt dont peuvent bénéficier les contribuables au titre de certains avantages fiscaux prévue à l'article 45 du présent projet de loi.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

II - CF 224

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 45, insérer l'article suivant :

I.- Le b. du 2. de l'article 200-0 A. du code général des impôts est ainsi rédigée :

« les réductions, y compris, le cas échéant, pour leur montant acquis au titre d'une année antérieure et reporté, et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception du crédit d'impôt mentionné à l'article 200 sexies et à celui correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales ».

II.- Cette disposition s'applique aux revenus imposés au titre de l'année 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la loi de finances pour 2009, le gouvernement et la majorité parlementaire ont institué un dispositif de plafonnement global de la réduction d'impôt sur le revenu procurée par divers dispositifs fiscaux.

Le présent amendement propose d'intégrer les nombreuses « niches fiscales » n'étant actuellement pas incluses dans l'actuel plafonnement global, à l'exception de la prime pour l'emploi qui n'est pas une niche fiscale. En effet, des dizaines de réductions et crédits d'impôt échappent encore au plafonnement global. Cela n'est pas acceptable.

Il reviendra alors à chaque contribuable d'arbitrer entre différents dispositifs d'incitation fiscale, en fonction de ses objectifs propres d'allocation de ses revenus.

Un tel dispositif permet de viser les plus gros contribuables bénéficiaires de niches fiscales. L'intérêt d'une telle mesure réside dans sa capacité à limiter fortement et plus justement les effets d'aubaine liés à la multiplicité et au cumul des « niches fiscales » existantes. Il rapporterait des milliards d'euros.

Cette solution permettrait de parvenir rapidement à une réduction sensible du coût des dispositifs fiscaux dérogatoires (qui est passé de 50 milliards d'euros en 2002 à 73 milliards d'euros en 2011).

La réduction maximale de l'impôt obtenue grâce à la combinaison de plusieurs dispositifs serait abaissée à 10 000 euros et les divers plafonds applicables à chaque réduction ou crédit d'impôt resteraient bien sûr applicables.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

II - CF 215

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 45, insérer l'article suivant :

I.- Au premier alinéa de l'article 105 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, supprimer les mots: « 199 *sexdecies* » et « 200 quater B ».

II.- Cette disposition est applicable pour les revenus imposés au titre de l'année 2012.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement vise à inclure le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile et le crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants dans le périmètre de la réduction globale de 10 % appliquée aux réductions et crédits d'impôts compris dans le champ du plafonnement global des niches fiscales à l'impôt sur le revenu.

En effet, ces crédits d'impôt ne sont pas compris dans le périmètre du plafonnement global des niches fiscales actuellement à 18 000 euros + 6 % du revenu imposable et qu'il faut abaisser à 10 000 euros

Il n'est donc pas acceptable qu'ils échappent au « coût de rabot » de 10 % décidé dans la loi de finances pour 2011 et reconduit dans celle pour 2012.

Une telle mesure ne remet nullement en cause ces dispositifs qui sont nécessaire et qui ont su démontrer leur efficacité. Cependant ils ne doivent pas devenir des avantages fiscaux excessifs favorisant les plus hauts revenus. En 2011, ils représentent une dépense fiscale cumulée de près de 4 milliards d'euros pour l'Etat.

C'est pourquoi, il convient d'adopter cet amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

Amendement

II - CF - 223

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 45, insérer l'article suivant :

I.- Après le mot : « supérieure », la fin du premier alinéa de l'article 200-0 A. du code général des impôts est ainsi rédigée : « à un montant de 10 000 euros ».

II.- Cette disposition s'applique aux revenus imposés au titre de l'année 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'abaisser le niveau du plafonnement global des dispositifs fiscaux dérogatoires à 10 000 euros au lieu de 18 000 euros et sans ajout d'une fraction de revenu imposable.

Si chaque dispositif fiscal introduit par le législateur peut se justifier, il est choquant que des contribuables fortunés puissent, par le cumul de ces avantages réduire considérablement, voir totalement, leur contribution à l'impôt sur le revenu.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2009, le gouvernement et la majorité parlementaire ont institué un dispositif de plafonnement global de la réduction d'impôt sur le revenu procurée par ces divers dispositifs fiscaux. La réduction d'impôt sur le revenu ne pouvait alors excéder la somme d'un montant de 25 000 euros et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable.

Dans la loi de finances pour 2011, ce plafonnement a été abaissé à 18 000 + 6 % du revenu imposable.

Ce n'est toujours pas satisfaisant et ne répond pas à l'objectif de justice fiscale qui devrait lui être assigné. En effet, le niveau retenu est bien trop élevé pour avoir un véritable effet correctif en la matière. Il n'est pas acceptable que des contribuables aisés puissent encore échapper totalement à l'impôt sur le revenu par le biais du cumul de ces dispositifs fiscaux dérogatoires.

De même, le gouvernement et la majorité avaient à l'époque estimé les effets de l'instauration de ce plafonnement global des « niches fiscales » en terme de gain budgétaire à 200 millions d'euros, sans que cela puisse être véritablement confirmé.

Cela démontre alors, s'il le fallait encore, que le niveau du plafonnement actuel est nettement trop élevé pour être réellement efficace au regard du but poursuivi.

Le dispositif proposé dans cet amendement permet de viser les 10 000 plus gros contribuables bénéficiaires de niches fiscales. L'intérêt d'une telle mesure réside dans sa capacité à limiter fortement et plus justement les effets d'aubaine liés à la multiplicité des « niches fiscales » existantes.

Il reviendra alors à chaque contribuable d'arbitrer entre différents dispositifs d'incitation fiscale, en fonction de ses objectifs propres d'allocation de ses revenus.

Cette solution permettrait de parvenir rapidement à une réduction sensible du coût des dispositifs fiscaux dérogatoires (qui est passé de 50 milliards d'euros en 2002 à 73 milliards d'euros en 2011).

La réduction maximale de l'impôt obtenue grâce à la combinaison de plusieurs dispositifs serait ainsi de 10 000 euros et les divers plafonds applicables à chaque réduction ou crédit d'impôt resteraient bien sûr applicables.

Proposée par le groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche lors des précédents débats budgétaires, elle présente le double avantage de la justice et de la clarté pour une applicabilité en 2013 pour l'imposition des revenus au titre de l'année 2012.

ASSEMBLÉE NATIONALE

II - CF 191

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

AMENDEMENT N°21

présenté par

~~Yvan Lachaud~~, Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier, ~~Thierry Benoit~~
et les députés membres du groupe Nouveau Centre

Article additionnel

45
Après l'article, insérer l'article suivant :

I.- Dans le premier alinéa de l'article 200-0 A du code général des impôts le taux « 6% » est remplacé par le taux « 4% »

II. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2012, sous réserve des dispositions

spécifiques mentionnées au présent II.

Pour l'application du I, il est tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1er janvier 2012.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des avantages procurés :

1o Par les réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 199 *undecies* C du code général des impôts, qui résultent :

a) Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1er janvier 2012 ;

b) Des acquisitions d'immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1er janvier 2012 ;

c) Des acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1er janvier 2012 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés ;

d) Des travaux de réhabilitation d'immeuble pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant le 1er janvier 2012 ;

2o Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *sexvicies* du même code accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1er janvier 2012 ;

3o Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *septvicies* du même code au titre de l'acquisition de logements ou de locaux pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1er janvier 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

II - CF 191 suite

Dans le contexte actuel de réduction des niches fiscales et sociales, il est proposé de poursuivre la baisse du montant des niches susceptibles d'être utilisées par un foyer.

Pour l'imposition des revenus de l'année 2009, ce plafond était fixé à 25 000 € et 10 % du revenu imposable. Il était de 20 000 € et 8 % pour l'imposition des revenus de l'année 2010. Il a été fixé à 18 000 € et 6 % du revenu imposable pour l'imposition des revenus de l'année 2011.

Ainsi, le montant global des niches fiscales ne pourrait pas excéder 18 000 € et 4 % du revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu 2013.

Toutefois, comme pour les précédentes baisses, les investissements « scellier », les investissements locatifs non professionnels et les investissements outre-mer initiés en 2012 ne seraient pas concernés.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

AMENDEMENT (1)

présenté par M. Gaël YANNO, député

APRES L'ARTICLE 45,

insérer l'article suivant :

I - Le début du 3. de l'article 200-0 A du code général des impôts est complété par :

Pour l'application du plafonnement mentionné au 1, la réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la première phrase des vingt-sixième et vingt-septième alinéas et à la deuxième phrase du vingt sixième alinéa du I de l'article 199 undecies B ainsi que la réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à l'article 199 undecies C, sont retenues pour la différence entre la réduction d'impôt acquise par le contribuable au titre desdits articles, après application de l'article 199 undecies D, et l'apport à fonds perdus réalisé par le contribuable pour financer lesdits investissements, tels qu'attestés par une société exerçant une activité de monteur en investissements outre-mer

La forme de ladite attestation fera l'objet d'un décret d'application.

En cas d'absence d'attestation ou d'attestation non conforme, ...

La suite du paragraphe demeure inchangée.

II - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

La réduction d'impôt constatée par un contribuable au titre d'investissements productifs ou dans le secteur du logement social mis à la disposition d'exploitants ultra-marins dans le cadre de montages locatifs n'est jamais conservée dans son intégralité par le contribuable. La loi fixe une quote-part minimale qui doit être rétrocédée à l'exploitant ultra-marin.

Cette rétrocession légale minimale est de :

- 62,5% pour les investissements productifs faisant l'objet d'un agrément,
- 52,63% pour les investissements productifs dits « de plein droit »,

- et de 65% pour le logement social.

Pour tenir compte de ce décalage entre la réduction d'impôt totale et le gain réel constaté par le contribuable, le législateur a retenu pour le calcul du plafond global, partant du minimum légal rétrocedé, la seule part non rétrocedée à l'exploitant outre-mer.

Ainsi, le gain net investisseur est évalué, en l'état actuel de l'article 200-0A, à :

- 37,5% quand la rétrocession légale est de 62,5%,
- 47,37% quand la rétrocession légale est de 52,63%,
- 35% quand la rétrocession légale est de 65%.

Or, ces rétrocessions minimales ne sont pas le reflet des gains réels constatés par les contribuables compte tenu tant des règles de l'offre et de la demande qui font que les rétrocessions aux exploitants ultramarins peuvent être supérieures pour des dossiers de taille importante que des frais inhérents au montage et à la gestion de ces opérations pendant 5 ans inversement proportionnels à la taille de l'investissement, ces deux facteurs concourant à un gain net investisseur largement inférieur à celui résultant de l'application de ces taux.

Ainsi :

- dans le cas d'investissements industriels agréés, le gain net investisseur ne dépasse jamais 25% de la réduction d'impôt constatée ;
- pour les investissements industriels de plein droit, ce gain net maximum est toujours inférieur à 30% ;

Dans le contexte de baisse régulière du plafond global, cette surévaluation du gain net investisseur pénalise fortement les contribuables et les conduira à un arbitrage en défaveur des investissements outre-mer.

✱

Pour éviter un assèchement de la collecte, il est proposé de coller à la réalité des opérations réalisées par le contribuable en définissant le gain net investisseur comme la différence entre la réduction d'impôt totale acquise (après application du plafond propre à l'outre-mer) et les apports réalisés par l'investisseurs à fonds perdus (sans autre retour que la réduction d'impôt elle-même).

Pour éviter toute dérive et permettre le contrôle de ce gain net, ces deux montants, réduction d'impôt et apport à fonds perdus, devront être attestés, dans des formes définies par décret, par la société en charge de la mise en place de l'investissement.

Dans le cas contraire, les dispositions actuelles de l'article continueront à s'appliquer.

✱ ✱

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

AMENDEMENT

présenté par M. Gaël YANNO, député

APRÈS L'ARTICLE 45,
insérer l'article suivant :

Le 1^{er} alinéa de l'article 242 septies du CGI est ainsi modifié :

Les entreprises exerçant l'activité professionnelle consistant à obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus par les articles 199 undecies A, 199 undecies B, 199 undecies C, 217 undecies ou 217 duodecies doivent être inscrites à un registre et disposer d'un numéro d'inscription délivré par la DGFIP. Tous les documents émis par ces entreprises devront mentionner leur numéro d'inscription.

L'inscription doit s'accompagner de la présentation, pour chacun de leurs dirigeants et associés, d'un bulletin no 3 du casier judiciaire, vierge de toute condamnation, et de la signature d'une charte de déontologie dont le contenu est déterminé par décret.

Le IV de l'article 101 de la Loi de Finances pour 2011 est supprimé.

EXPOSE SOMMAIRE

La loi de Finances pour 2011 a pris plusieurs mesures visant à moraliser la profession des cabinets de défiscalisation. Certaines de ces mesures n'ont pu être mises en œuvre pour des motifs techniques (i.e. inscription à l'ORIAS), d'autres ont créées des disparités entre les cabinets selon le lieu d'implantation de leur siège social.

Cet amendement vise à permettre à tous les cabinets de bénéficier d'un numéro national d'inscription qui leur sera indispensable pour continuer à exercer. Il est proposé que le registre soit tenu par la DGFIP, interlocuteur régulier de l'Administration de ces sociétés.

Ainsi toutes les sociétés visées au 1^{er} alinéa de l'article 242 septies du CGI appliqueront la même charte de déontologie et seront soumises aux mêmes règles.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 46

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'insertion de la taxe sur les boissons sucrées dans la première partie du projet de loi de finances.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

Amendement

II - CF 212

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

I.- Après le 2 bis de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un 2 ter ainsi rédigé :
« 2 ter. À compter du 1^{er} janvier 2013, pour l'application du 1 et du 2 du présent article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, dans la limite de 30 % du bénéfice avant charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose un plafonnement de 30 % des charges d'intérêts déductibles des entreprises selon les paramètres retenus en Allemagne.

Le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires d'octobre 2010 fait cette proposition. Elle conduirait à une augmentation cumulée des bénéfices de 41,6 milliards d'euros, c'est-à-dire à une recette pour l'Etat de 11,35 milliards d'euros sur trois ans.

Après avoir fortement aidé les entreprises en 2010 en supprimant la taxe professionnelle sans contrepartie (9 milliards d'euros, puis 4 milliards d'euros à partir de 2011) cette mesure permettrait d'augmenter les recettes de l'Etat en revenant en partie sur une importante niche fiscale sans nuire à la compétitivité des entreprises.

De plus, le système fiscal incite les entreprises à la sous-capitalisation en permettant la déduction des intérêts d'emprunt du bénéfice imposable sans plafonnement.

En effet, pour bénéficier d'une telle déduction, l'acquisition d'une société par de la dette remboursable est financée par les résultats futurs de la société acquise au travers des distributions de dividendes, ce qui limite les capitaux propres.

De façon générale, l'entrepreneur a intérêt à ne pas réinvestir les bénéfices et à s'endetter afin de réduire l'assiette de son impôt. Ce phénomène a été mis en avant de longue date, notamment avec le fameux théorème de Modigliani-Miller.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

II. CF 238

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

I. – Après le 2 bis de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un 2^{ter} ainsi rédigé :

« 2. ter Pour l'application du 1 et du 2 du présent article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, à condition que le rapport entre les capitaux propres et la dette financière ne soit pas inférieur à 66 % ».

II. – Les dispositions du présent I ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de désinciter les opérations « LBO » les plus risquées en supprimant l'avantage fiscal dû à la déductibilité des intérêts d'emprunts, lorsque le rapport entre les capitaux propres et la dette financière est inférieur à 66%.

Les « LBO » ne sont pas à l'origine des difficultés des entreprises, mais constituent un facteur aggravant. Les banques ont octroyé des crédits allant jusqu'à 70% à 80% de la valeur de la société. L'entreprise rachetée par le fonds est censée rembourser la dette grâce au résultat qu'elle génère. Mais avec le ralentissement de l'économie, la dette devient insupportable.

Le caractère périlleux des opérations de rachat par la procédure du « LBO » (rachat par effet de levier) avait déjà été dénoncé avec la crise du capitalisme financier. La conjoncture s'étant dégradée, ce sont désormais de nombreuses sociétés rachetées par des fonds d'investissement avec un fort recours à l'emprunt qui connaissent aujourd'hui des situations de surendettement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

II - CF - 19

AMENDEMENT

présenté par Charles de Courson,

Philippe Vigier
et Nicolas Perruchot

Article additionnel après l'article 46

I. – Le I de l'article 72 D bis du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après le montant : « 23 000 euros », la fin du premier alinéa est supprimée.

B. – Au début du deuxième alinéa, les mots : « Sous cette même réserve, » sont supprimés.

C. – Au neuvième alinéa, les mots : « les contrats d'assurance mentionnés au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « des contrats d'assurances souscrits dans des conditions définies par décret ».

D. – Au dixième alinéa, le mot « assuré » est supprimé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'obligation de souscrire une assurance agricole pour pouvoir accéder au dispositif fiscal de Déduction pour aléas (DPA). La finalité de ce dispositif est que les agriculteurs puissent déduire de leurs bénéfices les bonnes années des sommes ayant vocation à être réintégrées dans leurs comptes les mauvaises années. Les sommes déduites doivent être versées sur des comptes bancaires spécifiques.

Il faut mettre fin à cette incohérence que représente le lien entre l'assurance-récolte et la DPA.

En effet, certaines filières ne sont pas assurables, et le fait qu'elles ne puissent pas bénéficier de la DPA constitue « une double peine ». Force est de constater que le bénéfice de la DPA est réservé aux filières qui n'en présentent pas le besoin (puisqu'elles peuvent d'autre part bénéficier d'un contrat d'assurance récolte).

Quand bien même certains secteurs seraient assurables, des compagnies d'assurances telles que Groupama refusent de les assurer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

II - CF - 20

AMENDEMENT

présenté par Charles de Courson

Article additionnel après l'article 46

I. A la fin du premier alinéa de l'article 72 D bis du Code général des impôts, ajouter la phrase suivante : « Cette souscription n'est pas exigée pour les exercices comptables clos en 2011. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

L'utilisation de la déduction pour aléas (DPA) par les exploitants agricoles est conditionnée à la souscription d'une assurance.

Afin d'apporter plus de souplesse au dispositif de la DPA et tenir compte des événements climatiques de 2011, le présent sous-amendement propose de supprimer, à titre exceptionnel, cette obligation d'assurance.

La finalité du dispositif de DPA, rappelons-le, est que les agriculteurs puissent déduire de leurs bénéfices les bonnes années des sommes ayant vocation à être réintégrées dans leurs comptes les mauvaises années. Les sommes déduites doivent être versées sur des comptes bancaires spécifiques.

Les textes sont tels qu'en réalité, la DPA n'est accessible qu'aux exploitants ayant souscrit des contrats d'assurance pour les récoltes (pertes de rendement) et/ou la mortalité du bétail. Cette condition est particulièrement pénalisante cette année pour les exploitants du secteur des grandes cultures : alors qu'ils avaient jusqu'au 15 mai 2011 pour souscrire une assurance-récolte, ils en ont été empêchés à partir de la deuxième décade d'avril. Les compagnies d'assurances ont en effet décidé à cette période de retirer leur offre de souscription de nouveaux contrats, estimant que la sécheresse déjà perceptible à cette date les exposait à des indemnisations systématiques.

L'anomalie de cette situation parle d'elle-même. Elle est d'autant plus regrettable que les exploitants spécialisés en grandes cultures, qui ont majoritairement réalisé un bénéfice supérieur à la moyenne habituelle à la suite de leurs récoltes de 2010, auraient tout intérêt à utiliser la DPA pour faire face aux dégâts annoncés cette année. Il convient donc de suspendre la condition de souscription de l'assurance récolte pour pouvoir approvisionner la DPA au titre des exercices comptables clos en 2011.

Les conditions climatiques très dégradées et le risque ayant été avéré très tôt, les compagnies d'assurances ont été contraintes de fermer les souscriptions aux contrats d'assurances multirisques climatiques, interdisant aux exploitants de s'assurer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

II - CF - 178

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775)

AMENDEMENT N°1

présenté par Charles de Courson et Philippe Vigier

----- et Nicolas Perrouchet

Article additionnel après l'article 4746

I – L'article 72 F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, lorsque le résultat imposable d'un exercice est en hausse par rapport à celui de l'exercice précédent, l'à-valoir visé au premier alinéa non versé à la clôture de l'exercice est néanmoins déductible dans la limite de 20 % de la hausse constatée, à condition que ce versement soit effectué dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard à la date de dépôt de la déclaration des résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la déduction est pratiquée. La fraction de l'à-valoir ainsi déduite n'est plus déductible au titre de l'exercice de versement.

II – Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013.

III – Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.

Exposé des motifs

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche a autorisé les exploitants agricoles à déduire de leurs bénéfices imposables les cotisations sociales qu'ils versent par anticipation. Cette disposition a pour objectif de permettre une imputation fiscale plus cohérente des cotisations sociales en cas de variations de revenu : dès lors qu'un résultat plus important génère des cotisations sociales plus importantes pour l'avenir, le mécanisme de l'à-valoir permet aux exploitants qui acquittent ces cotisations par anticipation de les déduire des résultats qui les ont générées.

Toutefois, cette déduction est actuellement subordonnée à la condition que le versement intervienne avant la clôture de l'exercice de déduction. Cette condition oblige les exploitants à prendre une décision « à l'aveugle », avant de connaître le résultat de l'exercice et de pouvoir apprécier la pertinence d'un versement anticipé.

Pour permettre aux exploitants de prendre une décision éclairée et assurer ainsi la pleine efficacité du dispositif, il est proposé de permettre la déduction de l'à-valoir au titre d'un exercice si les cotisations correspondantes sont versées dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou au plus tard à la date de dépôt de déclaration des résultats correspondante. Pour éviter toute utilisation abusive du dispositif, cette déduction ne serait alors possible qu'en cas de hausse du résultat imposable et dans la limite de 20 % de cette hausse.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

II - CF L14

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

- I.- L'article 145 du Code général des impôts est ainsi modifié :
- A. Au b du 1, le taux : « 5% » est remplacé par le taux « 10% ».
- B. au b ter du 6, le taux : « 5% » est remplacé par le taux « 10% ».
- II. Cette disposition est applicable pour l'établissement des impositions perçues en 2013.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé par cet amendement de réserver le bénéfice de l'application du régime «mère-fille » aux seuls cas dans lesquels la société mère détient plus de 10% des titres de sa filiale.

Ceci permettrait à la fois de contenir le coût de la dépense fiscale associée à ce régime, et à rapprocher le dispositif français, dont le rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoires « Entreprises et niches fiscales et sociales » constate le caractère particulièrement favorable, de celui applicable chez nos principaux voisins.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

II - CF 221

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

I. Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 206 bis. – Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés pour les seuls établissements de crédit qui distribuent des dividendes. Son taux est fixé à 15 % du montant des bénéfices distribués aux actionnaires. Sont redevables les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. ».

II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2013.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement tend à établir, une taxe additionnelle de 15% à l'impôt sur les sociétés pour les seuls établissements bancaires qui font le choix de distribuer leurs bénéfices à leurs actionnaires au lieu d'augmenter leurs fonds propres.

Dans le contexte financier que nous connaissons, il n'est pas acceptable que certains établissements bancaires à la santé florissante distribuent leurs profits à leurs actionnaires. En effet, il convient, que ceux-ci se renforcent pour pouvoir faire face, le cas échéant, à de nouveaux aléas financiers et aider ceux qui pourraient se retrouver en difficulté. La dernière crise financière nous l'enseigne.

Alors que l'Etat est venu au secours des banques dans le cadre de plans de sauvetage en recapitalisant ces dernières et en leur accordant des prêts garantis à taux avantageux, il est choquant que le contribuable Français soit systématiquement mis à contribution pour réparer leurs erreurs.

Si ces établissements ne veulent pas se prémunir de tels problème, il paraît légitime que l'Etat reçoive une contribution financière plus importante.

Il convient donc d'adopter le présent amendement pour éviter de reproduire les erreurs passées.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

Amendement

II. CF 633

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

I.- A la fin de premier alinéa du b. du I. de l'article 219 du code général des impôts, après les mots « du 1^{er} janvier 2002 », il est ajouté: les mots : « , et à partir du 1^{er} janvier 2013, pour la seule part des bénéfices réinvestis ».

II.- A l'alinéa premier du b. du I. : de l'article 219 du code général des impôts, le chiffre « 38 120 € » est remplacé par le chiffre : « 50 000 € ».

III.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement propose de réserver le taux réduit d'impôt sur les sociétés (15% dans la limite de 38.120 € de bénéfice imposable pour les entreprises ayant réalisé moins de 7 630 000 € de chiffre d'affaires) aux seuls bénéfices réinvestis dans l'entreprise.

Il s'agit d'inciter l'investissement dans les PME. En contrepartie, la part des bénéfices soumise au taux réduit est portée à 50 000 € au lieu de 38 120 € actuellement. En revanche, le seuil de chiffre d'affaires, ancré dans le code général des impôts, n'est pas modifié.

La distinction entre bénéfices réinvestis et bénéfices distribués est un outil pertinent de politique fiscale pour orienter les choix des entreprises dans un sens plus favorable à l'économie productive.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

Amendement

II - CF LLL

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

I.- Le deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2013, le taux de l'impôt est fixé à 40 % pour la part des bénéfices distribués et à 20 % pour la part des bénéfices réinvestis. ».

II.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de moduler les taux de l'impôt sur les sociétés en fonction l'affectation du bénéfice réalisé: un taux de 40% pour les bénéfices distribués et 20% pour les bénéfices réinvestis.

La distinction entre bénéfices réinvestis et bénéfices distribués est un outil pertinent de politique fiscale pour orienter les choix des entreprises dans un sens plus favorable à l'économie productive.

La référence à des concepts bien ancrés dans le code général des impôts (depuis 1979) rend ces dispositions aisément applicables.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

Amendement

II - CF 242

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Claeys, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Goua, M. Lurel, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

I.- Le Deuxième alinéa du I. de l'article 219 du code général des impôts est complété par les mots :

« dans la limite d'un plancher égal à 22 % minimum de l'assiette nette d'impôt sur les sociétés majorée des dépenses fiscales visées dans l'annexe Voies et moyens du projet de loi de finances. »

II.- Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement propose d'instituer un taux minimum ou taux plancher d'impôt sur les sociétés. Il serait fixé à 22 %.

En effet, le taux facial d'impôt sur les sociétés est aujourd'hui fixé à 33,3 % mais en raison des nombreuses niches fiscales qui mitent sont assiette, il est en réalité de 22 %.

De nombreux grands groupes du CAC 40 échappent fortement à cet impôt par le biais de ces mécanismes. Leur taux moyen d'imposition est proche de 8 %, alors que les PME ou les entreprises intermédiaires paient des taux bien plus élevés.

Le manque à gagner pour les recettes de l'Etat est considérable (plusieurs milliards d'euros).

Dans l'attente d'une révision complète de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et dans un contexte budgétaire fortement déficitaire pour l'Etat, il convient donc d'instaurer ce taux plancher afin de majorer les recettes d'impôt sur les sociétés. Il ne frappera pas particulièrement les petites et moyennes entreprises et toucherait essentiellement les plus grandes aux profits importants et à l'imposition faible.

Il s'agit donc d'une mesure de justice fiscale.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

Amendement

II - CF 234

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

I.- L'article 231 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du 1., il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Constituent des sommes payées à titre de rémunération au sens de l'alinéa précédent l'avantage défini au I de l'article 80 bis, y compris lorsque les conditions prévues au I de l'article 163 bis C sont remplies, ainsi que les actions mentionnées à l'article 80 quaterdecies. ».

2° Il est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Il est institué une taxe additionnelle à la taxe sur les salaires mentionnée au 1. L'assiette de cette taxe est constituée par la fraction de rémunérations individuelles annuelles qui excède 209 349 euros. Le taux de la taxe est fixé à 7 %. Son produit est affecté au budget de l'État. ».

II.- Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que la rémunération variable des opérateurs de salle de marché se trouvera assujettie à une imposition plus rigoureuse à travers deux dispositions.

-Pour cela, il élargit l'assiette de la taxe sur les salaires à l'avantage tiré de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions (autrement appelé « plus-value d'acquisition »), même dans le cas où la période d'indisponibilité prévue au I de l'article 163 bis C du code général des impôts serait respectée, et à l'attribution gratuite d'actions ;

-De même, il crée une taxe additionnelle à la taxe sur les salaires. Cette taxe additionnelle de 7 % serait assise sur la seule fraction des rémunérations supérieure à trois fois le seuil de déclenchement de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 209 349 euros.

Compte tenu du niveau de rémunération retenu, la taxe additionnelle ne touchera ni le secteur hospitalier ni le secteur associatif. Seules les sociétés anonymes sportives professionnelles, telles que les clubs de football, pourraient être concernées elles aussi.

Le nouveau régime de la taxe sur les salaires inciterait les établissements financiers à modérer la rémunération de leurs salariés, au-delà d'un certain montant.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

II - CF 220

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

L'article 235 ter ZB du code général des impôts est rétabli dans le texte suivant :

« Art. 235 ter ZB – A compter du 1^{er} janvier 2013, lorsque leur bénéfice imposable déterminé conformément à l'article 209 est, au titre de l'année considérée, supérieur de plus de 15 % au bénéfice de l'année précédente, les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont assujetties à une contribution égale à 40% de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219 ».

Après l'article 39 ter C du même code, il est inséré un article 39 ter D ainsi rédigé :

« Art. 39 D 1 Les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont autorisées à déduire de leur contribution à l'impôt sur les sociétés, dans la limite de 20% de cette contribution, une provision pour le développement de la recherche dans les énergies renouvelables ainsi que pour les moyens modaux alternatifs au transport routier.

« 2 Les bénéfices affectés à cette provision à la clôture de chaque exercice doivent être employés, dans un délai de deux ans à partir de cette date :

« -soit à des travaux de recherche réalisés pour le développement des énergies renouvelables,
« -soit à une contribution financière à l'agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF).

« 3 A l'expiration du délai de deux ans, les sommes non utilisées dans le cadre prévu au 2 sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice en cours. »

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un contexte de tension très forte sur les prix des produits pétroliers, il convient de taxer plus fortement les compagnies pétrolières dont les bénéfices explosent.

En effet, les compagnies pétrolières ont largement bénéficié de l'augmentation des prix.

Les compagnies pétrolières réinvestissent très peu leurs bénéfices. A titre d'illustration, la compagnie Total n'a payé aucun impôt sur les sociétés en France en 2010 et a réalisé plus de 10 milliards d'euros de bénéfices tout en distribuant plus de la moitié de ce résultat à ses actionnaires.

Le dispositif prévu pour l'année 2011 dans le collectif budgétaire de juillet 2011 par le gouvernement rapporterait seulement 115 millions d'euros à l'Etat. Cela ne répond absolument pas à la hauteur des enjeux car les 44 entreprises concernées par la mesure font des milliards d'euros de profits (dont 10,5 pour TOTAL).

C'est pourquoi, cet amendement propose une majoration de l'impôt sur les sociétés pour les compagnies pétrolières.

Il est également proposé une diminution plafonnée (20 %) de cette imposition exceptionnelle compte tenu des investissements réalisés dans les énergies renouvelables ou pour le financement de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).

ASSEMBLÉE NATIONALE

II - CF 174

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775)

AMENDEMENT N°4

présenté par Charles de Courson et Philippe Vigier

----- et Nicolas Perrouchet

Article additionnel après l'article 466

I – Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

du code général des impôts
« 1° A. Le g. du II. de l'article 302 D bis est complété par les mots : « et, dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration, l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine ; ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 16, insérer les deux alinéas suivants :

« I bis. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le 1° A du I est applicable à partir du 12 mai 2011.

« I ter. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine entre le 31 mars 2002 et le 12 mai 2011 est exonéré des droits mentionnés aux articles 302 B et suivants du code général des impôts. ».

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Exposé des motifs

Il s'agit d'un amendement de clarification qui, au surplus, conforte l'assouplissement des contrôles exercés par les Douanes sur la vente d'alcool pur par les pharmaciens.

L'article 302 D bis du Code général des impôts prévoit les cas dans lesquels la vente d'alcool peut être exonérée de droits. Il en est ainsi de l'alcool utilisé, à des fins médicales ou pharmaceutiques, dans les pharmacies.

La notion d'utilisation d'alcool dans les pharmacies a été légitimement comprise par de nombreux pharmaciens comme incluant la vente d'alcool pur aux patients pour une utilisation médicale. Or, telle n'est pas l'interprétation faite par l'Administration des Douanes qui considère que la vente d'alcool pur aux patients entraîne paiement des droits d'accises. Cette interprétation a souffert d'un déficit de communication de la part de l'Administration, alors même que, avant l'application de l'ordonnance du 29 août 2001 insérant l'article 302 D bis du CGI, les Douanes avaient indiqué aux pharmaciens qu'ils pouvaient vendre en exonération de droits, de l'alcool pur aux professions médicales et paramédicales, ainsi qu'aux particuliers à titre d'antiseptique et en dehors de toute prescription médicale.

II - CF 174 suite

L'Administration des Douanes a reconnu le 12 mai 2011 ce défaut de communication, lors d'une réunion avec les représentants de la profession de pharmacien d'officine ; instruction a été donnée aux services locaux des Douanes de modérer temporairement les contrôles des officines en matière de vente d'alcool pur.

Enfin, il est proposé de donner portée rétroactive à l'amendement entre le 31 mars 2002, date d'application de l'ordonnance sus citée, et le 12 mai 2011, afin que cette carence d'information sur l'interprétation de la loi ne soit pas dommageable aux contribuables concernés.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

II - CF - 9

Présenté par

M. Claeys, M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Goua, M. Lurel, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

I.- Rédiger ainsi les 18 et 19 ème alinéas de l'article 995 du code général des impôts :

15° Les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative à la condition que l'organisme ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré au titre de ce contrat ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture, que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du même code ;

16° Les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire à la condition que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du même code ;

II.-L'article 1001 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le 2° bis est supprimé.
2. Au dernier alinéa, supprimer les mots: "à l'exception du produit de la taxe afférente aux contrats visés au second alinéa du 2° bis, qui est affecté à la Caisse nationale des allocations familiales."

~~III.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. La perte de recettes pour la Caisse nationale des allocations familiales est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article 136-7-1 du code de la sécurité sociale.~~

III . La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

II - CF - 9 suite

Cet amendement supprime l'assujettissement des contrats d'assurance maladie solidaires et responsables à la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA).

D'abord instaurée à 3,5 %, elle a été récemment portée à 7 % dans le cadre du plan de rigueur de 11 milliards d'euros proposé par le premier ministre :

La perte de recettes engendrée par cette suppression pourrait être compensée par la suppression de la niche dite « Copé » proposée précédemment dans ce projet de loi.

Il faut rappeler que jusqu'à la loi de finances pour 2011, ces contrats d'assurance maladie étaient exonérés. Ils ont été instaurés par la réforme de l'assurance maladie de 2004 dont il faut rappeler l'échec puisque son objectif était de renforcer notre système d'assurance maladie notamment en ramenant ses finances à l'équilibre en 2007. Or les déficits ne cessent d'augmenter, et l'accès aux soins s'est dégradé.

Le parcours de soins instauré par cette réforme prévoit notamment une moindre prise en charge du ticket modérateur pour les assurés qui ne respectent pas le recours obligatoire à leur médecin traitant avant d'aller consulter un médecin spécialiste. La suppression de l'exonération de la TSCA remet donc en cause la garantie de contrats solidaires et responsables prévus par cette réforme, et montre l'abandon définitif par ce Gouvernement de toute volonté de réguler notre système de santé.

En outre, le récent rapport de l'inspection générale des finances (IGF) recommande de maintenir un taux réduit de taxation : *« grâce à la mesure d'exonération dont on bénéficié les contrats solidaires jusqu'ici, l'objectif a été parfaitement atteint [...]. Le maintien d'un régime privilégié, avec un taux réduit de 3,5 %, est de nature à préserver un avantage compétitif sur les contrats moins encadrés et, en conséquence, à ne pas affaiblir l'incitation qu'ils constituent sur le comportement des usagers. »*

Cette taxation s'ajoute à l'augmentation de la contribution des organismes d'assurance maladie complémentaire (OCAM) au fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie (fonds CMU) institué par la LFSS pour 2009 et à la contribution au financement du vaccin contre la grippe A, votée l'an dernier.

Cette mesure est extrêmement injuste. En effet, le gouvernement taxe, une fois de plus, l'ensemble des Français, de manière aveugle et inefficace. Ce sont les plus modestes qui seront touchés et en proportion les plus ponctionnés et qui auront donc de plus en plus de difficultés à souscrire une complémentaire santé.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

II - CF 200

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

I.- A la fin de l'article 995 du code général des impôts, ajouter l'alinéa suivant :

18° Les contrats d'assurance maladie complémentaire couvrant les ressortissants du régime étudiant de sécurité sociale, si ces garanties respectent les conditions définies à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale. »

II. Cette disposition s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2012.

IV. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

~~concurrence, par la création d'une
général des impôts.~~

UN SE SEANAL

Le présent amendement propose d'exonérer de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA), les contrats de complémentaire santé souscrits par les ressortissants du régime étudiant de sécurité sociale.

Ces dernières années la situation sanitaire et sociale des étudiants s'est dégradée. La démutualisation et le renoncement aux soins progressent fortement, en grande partie à cause de l'explosion du coût de la santé. C'est pourquoi l'amendement présenté entend répondre à la situation d'urgence sanitaire et sociale des étudiants.

Cette exonération serait limitée aux seuls contrats dits « solidaires et responsables ».

Avec le passage de 3,5 à 7% du taux de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance, voulu par le gouvernement et la majorité, l'ensemble des taxes pesant sur les organismes complémentaires santé atteint aujourd'hui 13,27 % du montant des cotisations, dont 6,27 % au titre de la taxe CMU.

Ces taxes pèsent de la même manière sur l'ensemble des adhérents des organismes complémentaires même lorsque ceux-ci sont déjà fragiles sur un plan sanitaire et social et

II - EF 200 suite

alors même que l'accès à une couverture complémentaire constitue aujourd'hui un préalable à l'accès durable au système de soins.

En moyenne, 10% de la population n'a pas de complémentaire santé (selon l'INSEE) contre 19% chez les étudiants (Enquête Nationale sur la Santé des Etudiants).

Amendement

II - CF. 10

Présenté par

M. Claeys, M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Goua, M. Lurel, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

I.- L'article 1001 du code général des impôts est ainsi modifié :

Au 2° bis, remplacer le mot : « 7 % », par le mot : « 3,5 % ».

4. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

~~concurrence par la création d'une A du code général des impôts. La s familiales est compensée à due le à la contribution visée à l'article~~

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement de repli maintient l'assujettissement des contrats d'assurance maladie solidaires et responsables à la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) au taux de 3,5 %.

En effet, elle a été récemment portée à 7 % dans le cadre du plan de rigueur de 11 milliards d'euros proposé par le premier ministre.

La perte de recettes engendrée par cette suppression pourrait être compensée par la suppression de la niche dite « Copé » proposée précédemment dans ce projet de loi.

Il faut rappeler que jusqu'à la loi de finances pour 2011, ces contrats d'assurance maladie étaient exonérés. Ils ont été instaurés par la réforme de l'assurance maladie de 2004 dont il faut rappeler l'échec puisque son objectif était de renforcer notre système d'assurance maladie notamment en ramenant ses finances à l'équilibre en 2007. Or les déficits ne cessent d'augmenter, et l'accès aux soins s'est dégradé.

Le parcours de soins instauré par cette réforme prévoit notamment une moindre prise en charge du ticket modérateur pour les assurés qui ne respectent pas le recours obligatoire à leur médecin traitant avant d'aller consulter un médecin spécialiste. La suppression de l'exonération de la TSCA remet donc en cause la garantie de contrats solidaires et

responsables prévus par cette réforme, et montre l'abandon définitif par ce Gouvernement de toute volonté de réguler notre système de santé.

En outre, le récent rapport de l'inspection générale des finances (IGF) recommande de maintenir un taux réduit de taxation : *« grâce à la mesure d'exonération dont on bénéficié les contrats solidaires jusqu'ici, l'objectif a été parfaitement atteint [...]. Le maintien d'un régime privilégié, avec un taux réduit de 3,5 %, est de nature à préserver un avantage compétitif sur les contrats moins encadrés et, en conséquence, à ne pas affaiblir l'incitation qu'ils constituent sur le comportement des usagers. »*

Cette taxation s'ajoute à l'augmentation de la contribution des organismes d'assurance maladie complémentaire (OCAM) au fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie (fonds CMU) institué par la LFSS pour 2009 et à la contribution au financement du vaccin contre la grippe A, votée l'an dernier.

Cette mesure est extrêmement injuste. En effet, le gouvernement taxe, une fois de plus, l'ensemble des Français, de manière aveugle et inefficace. Ce sont les plus modestes qui seront touchés et en proportion les plus ponctionnés et qui auront donc de plus en plus de difficultés à souscrire une complémentaire santé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

#-CF-17

AMENDEMENT

présenté par

~~Yvan Lachaud~~, Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier
et les députés membres du groupe Nouveau Centre

Article additionnel Après l'article 46,
insérer l'article suivant :

I. Au 2° bis de l'article 1001 du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A 3,5% pour les contrats d'assurance maladie gérés par les mutuelles étudiantes ».

II. — ~~Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une~~
~~taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'application d'un taux à 7% pour la taxe sur les conventions d'assurance applicable aux contrats d'assurance maladie dits « solidaires et responsables » porte la somme des prélèvements supportés par le contrat complémentaire santé à près de 13,5%. Ceci paraît particulièrement élevé pour des contrats visant précisément à assurer au plus grand nombre un meilleur accès aux soins.

Par ailleurs, il existe un risque de développement des contrats non responsables au détriment des contrats responsables et solidaires mis en place pour favoriser la coordination avec l'assurance maladie.

Les conditions de vie des étudiants se dégradent : une enquête de la LMDE publiée en mai 2011 révèle qu'un quart d'entre eux déclare rencontrer des difficultés pour faire face à leurs dépenses courantes et notamment de soins. Ainsi, près de la moitié des étudiants vit avec moins de 400 euros par mois. Afin que l'effort ne pèse pas trop lourdement sur les étudiants, il est proposé d'exonérer les contrats d'assurance maladie gérés par les mutuelles étudiantes de la hausse du taux de taxe sur les conventions d'assurance.

4. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

ASSEMBLÉE NATIONALE

II-CF-18

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

AMENDEMENT

présenté par

~~Yvan Lachaud~~, Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier
et les députés membres du groupe Nouveau Centre

Article additionnel Après l'article 46,

insérer l'article suivant :

I. Au 2° bis de l'article 1001 du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A 3,5% pour les contrats d'assurance complémentaire de santé souscrits par les bénéficiaires de l'Aide à la Complémentaire Santé au sens de l'article L 863-1 du Code de la sécurité sociale ».

II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'application d'un taux à 7% pour la taxe sur les conventions d'assurance applicable aux contrats d'assurance maladie dits « solidaires et responsables » porte la somme des prélèvements supportés par le contrat complémentaire santé à près de 13,5%. Ceci paraît particulièrement élevé pour des contrats visant précisément à assurer au plus grand nombre un meilleur accès aux soins.

Par ailleurs, il existe un risque de développement des contrats non responsables au détriment des contrats responsables et solidaires mis en place pour favoriser la coordination avec l'assurance maladie.

Afin que l'effort ne pèse pas trop lourdement sur les citoyens les plus modestes, il est proposé d'exonérer les bénéficiaires de l'Aide à la Complémentaire Santé de la hausse du taux de taxe sur les conventions d'assurance.

4. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

ASSEMBLÉE NATIONALE

II - CF - 189

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775)

AMENDEMENT N°19

présenté par Charles de Courson

et Nicolas Perruchot

Article additionnel après l'article 47 46

I. – Après le premier alinéa de l'article L 133-6-2 du code de la sécurité sociale sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants relevant de l'interlocuteur social unique prévu à l'article L 133-6, et dont les revenus des activités indépendantes sont exclusivement constitués de revenus imposables selon les dispositions de l'article 62 du code général des impôts, peuvent sur option, procéder à la souscription d'une déclaration de revenus mensuelle ou trimestrielle accompagnée du règlement des cotisations dont ils sont redevables au titre de cette période.

« La base des cotisations dues pour une période donnée comprend les revenus dont le cotisant a eu la disposition pendant cette période, majorée des cotisations sociales obligatoires ou facultatives payées pendant la période concernée.

« Une déclaration récapitulative annuelle doit être souscrite au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit. Dans le cas où cette déclaration fait apparaître une régularisation de cotisations dues supérieure à 15 % du montant des cotisations versées au cours de l'année concernée, cette régularisation sera majorée d'une pénalité de 10 %.

« Les règlements des cotisations ainsi que les déclarations de revenus servant de support au paiement doivent être effectués par voie électronique.

« Ce dispositif s'applique pour la première fois aux cotisations dues au titre des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2013.

« Un décret en conseil d'État doit préciser les modalités de l'option, ainsi que les seuils pour la périodicité des déclarations et des paiements. ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale.

Exposé des motifs

II - CF 189 suite

Pour une année donnée, les cotisations sociales des travailleurs indépendants font l'objet d'appels de cotisations provisionnelles dont la régularisation n'intervient qu'à la fin de l'année suivante. Ce décalage dans le temps est difficile à comprimer compte tenu des délais de production et de traitement des informations fournies par les cotisants.

Ce décalage occasionne souvent des incompréhensions, voire même des difficultés de paiement en cas de baisse des revenus de l'année $n+1$ par rapport à l'année n .

Pour éviter ce décalage, le présent amendement a pour objet d'introduire une possibilité pour les travailleurs indépendants, dont les revenus des activités indépendantes, sont exclusivement imposés dans la catégorie des traitements et salaires (article 62 du code général des impôts) d'opter pour la liquidation de leurs cotisations mensuelles ou trimestrielles sur la base des revenus dont ils ont eu la disposition au cours du mois ou du trimestre concerné.

Ce dispositif ne concerne que les cotisations dues au RSI, et ne concerne pas les cotisations de retraite des régimes des professions libérales, il concernera plus particulièrement les gérants majoritaires et les entrepreneurs ayant optés pour l'EIRL à l'impôt sur les sociétés.

Le système optionnel proposé s'inspire de ce qui est pratiqué en matière de déclaration et de liquidation des cotisations sociales sur les salaires, il permettra de rapprocher les dates de paiement des cotisations des dates de mise à disposition des revenus.

Pour tenir compte du délai nécessaire à l'ACOSS et au RSI d'adapter leurs systèmes informatiques, il est proposé de différer l'entrée en vigueur de ce dispositif au 1er janvier 2013.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

II - CF L47

présenté par M. Jérôme Cahuzac

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer un article ainsi rédigé :

L'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la troisième phrase du deuxième alinéa, les mots : « supérieure à 1 000 euros » sont remplacés par les mots : « comprise entre 1 000 et 24 000 euros ».

2° Cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les rentes dont la valeur mensuelle est supérieure à 24 000 euros par mois, ce taux est fixé à 34 % . »

3° Après la première phrase, la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Le taux de cette contribution est fixé à 7 % pour les rentes dont la valeur mensuelle est comprise entre 400 et 600 euros par mois. Pour les rentes dont la valeur mensuelle est comprise entre 600 et 24 000 euros par mois, ce taux est fixé à 14 %. Pour les rentes dont la valeur mensuelle est supérieure à 24 000 euros par mois, ce taux est fixé à 34 % . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'augmenter significativement la taxation des retraites chapeau les plus importantes.

Actuellement, le taux de la contribution due par les bénéficiaires de ces rentes est de 14 % :

– lorsque le montant mensuel dépasse 1 000 euros pour celles des rentes versées au titre des retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 2011 ;

– lorsque le montant mensuel dépasse 600 euros pour celles des rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le présent amendement propose d'augmenter de 20 points, en le faisant passer à 34 %, le taux de la contribution assise sur les rentes dont le montant annuel excède huit fois le plafond de la sécurité sociale (soit environ une rente mensuelle de 24 000 euros).

Ce seuil est celui de déclenchement de la contribution additionnelle de 30 % due par l'employeur sur les retraites chapeau versées par lui.

Seraient donc soumis à cette contribution, dont le taux se veut dissuasif, les bénéficiaires des retraites chapeau les plus importantes ; ils contribueraient ainsi à l'effort nécessaire au rétablissement des comptes publics.

Un amendement ultérieur proposera, dans la même perspective, de créer une contribution de 20 % sur les indemnités de départ les plus élevées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

II - CF 183

LOI DE FINANCES POUR 2011 (N°3775)

AMENDEMENT N°13

présenté par Charles de Courson

et Nicolas Perruchot

Article additionnel après l'article 246

II. Au 1° de l'article L 144-1 du code des assurances, après les mots « non agricole », insérer les mots « sur le plan fiscal » au sens de l'article 63 du Code général des Impôts.

II. Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013.

III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet de mettre fin à la rupture d'égalité devant l'impôt des entreprises du paysage vis-à-vis des autres entreprises, cette inégalité résultant d'une divergence entre les régimes fiscaux et sociaux de ces entrepreneurs.

En effet, l'entrepreneur du paysage relève :

- d'une part, du régime des professionnels non salariés agricoles au regard du droit social en application des dispositions combinées des articles L 722-1 et L 722-2 du Code Rural et à ce titre, il cotise obligatoirement auprès de la Mutualité Sociale Agricole.
- d'autre part, du régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) sur le plan fiscal en application des dispositions combinées des articles 34 et 155 du Code Général des Impôts.

La loi Madelin du 11 février 1994 a permis aux exploitants individuels de renforcer leur protection sociale par le versement de cotisations déductibles des résultats imposables avec 3 volets : prévoyance complémentaire, assurance perte d'emploi subie et assurance retraite.

Il en résulte qu'en principe, les contribuables non salariés dont les revenus relèvent de la catégorie des BIC peuvent déduire de leurs résultats imposables :

- les cotisations obligatoires aux régimes de base de sécurité sociale (allocations familiales, assurance maladie-maternité, assurance vieillesse et invalidité-décès)
- les cotisations aux régimes complémentaires obligatoires et facultatifs d'assurance vieillesse des organismes de sécurité sociale

- les cotisations aux contrats d'assurance de groupe conclus en matière de prévoyance, d'assurance perte d'emploi subie et de retraite complémentaire sous réserve de répondre aux conditions prévues à l'article L 144-1 du Code des Assurances.

Or, l'article L 144-1-1° du Code des Assurances, dans sa version actuelle, admet la faculté pour des groupements constitués entre des contribuables exerçant une activité non salariée non agricole de souscrire des contrats d'assurance de groupe qui permettent aux adhérents de bénéficier de prestations de prévoyance complémentaire, d'indemnités en cas de perte d'emploi subie ou d'une retraite complémentaire garantissant un revenu viager. Ces groupements doivent être constitués sous la forme d'associations et comprendre un nombre minimal de membres fixé par décret en Conseil d'Etat. Sous réserve qu'elles soient versées de manière régulière, l'article 154 bis du CGI prévoit que les cotisations prévues dans le cadre de tels contrats sont admises en déduction des résultats imposables avec des plafonds de déduction.

Par ailleurs, le 2° de l'article L 144-1 du Code des Assurances vise les professionnels non salariés agricoles, qu'ils soient imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices non commerciaux. L'article 154 bis-0 A du Code Général des Impôts n'autorise, sous les mêmes plafonds, la déduction des cotisations versées au titre de ces contrats de groupe uniquement en matière de vieillesse complémentaire.

L'entrepreneur du paysage ne peut donc aujourd'hui bénéficier du dispositif de l'article 154bis du Code Général des Impôts car en tant que professionnel imposé dans la catégorie BIC mais cotisant à la MSA ou au régime général salariés pour le risque vieillesse, celui-ci ne peut adhérer à des contrats d'assurance groupe.

L'objet du présent amendement est de mettre fin à cette inégalité de traitement fiscal pour des entreprises qui en réalité sont soumises à des régimes d'impositions identiques et de permettre aux entreprises du paysage de souscrire des contrats d'assurance groupe au même titre que les non salariés non agricoles relevant des BIC.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

(Deuxième partie)

II - CF. 836

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

I.- Au II de l'article 2 de la loi N° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, supprimer les mots: "au titre de l'année 2009".

II.- Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement rend permanente la taxation des rémunérations variables (bonus) des opérateurs de marchés (traders).

En effet, cette taxation a été mise en place au début de l'année 2010 au titre des bonus versés en 2009. Elle avait été présentée comme une contrepartie à l'aide apportée par l'Etat aux banques au cours de l'année 2009. Elle était sensé dissuader les banques de certaines pratiques, et notamment de celle consistant à rémunérer la prise de risque plutôt que d'augmenter leurs fonds propres.

Cette taxation a été affectée par le gouvernement à OSEO pour "renforcer le financement des PME".

A ce jour, elle a rapporté autour de 300 millions d'euros, loin des chiffreages initiaux du gouvernement.

Au regard, des résultats des banques sur l'année 2010 et des événements de l'année 2011, il convient de pérenniser cette taxation.

Cela est d'autant plus nécessaire que l'actualité récente démontre que les établissements bancaires ne tirent pas de leçon de la crise financière et continuent de développer des pratiques extrêmement risquées, au contraire d'un renforcement de leurs capacités financières.